



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

March 28, 2013

518 - 582

Le 28 mars 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	518 - 519	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	520 - 521	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	522 - 525	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	526 - 563	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	564 - 566	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	567 - 570	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	571	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	572 - 582	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Robert Mitchell

Robert Mitchell

c. (35225)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Jean-Rock Parent
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 11.02.2013

Paul Gustav Morton et al.

Robert D. Malen
Goldman, Sloan, Nash & Haber

v. (35251)

Fifth Third Bank (Ont.)

Douglas O. Smith
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 08.03.2013

Estate of Majencio Camaso, deceased et al.

A. Cameron Ward
A. Cameron Ward & Company

v. (35256)

**Corporation of the District of Saanich et al.
(B.C.)**

Michael J. Hargreaves
Jones Emery Hargreaves Swan

FILING DATE: 11.03.2013

Harry Samuel Dunsford

James T.D. Scot
Scott & Beaven Law Office

v. (35263)

Her Majesty the Queen (Sask.)

W. Dean Sinclair
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 13.03.2013

Francis Mazhero

Francis Mazhero

v. (35262)

Bell Canada et al. (Que.)

Stéphane Richer
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 12.02.2013

Muhammad G. Malik

Shahzad F. Siddiqui
Abrahams LLP

v. (35250)

**1645156 Ontario Ltd. c.o.b. as Markham
Avenue Taxi & Limousine et al. (Ont.)**

Colin Still
Still McCalmont Long

FILING DATE: 08.03.2013

Sa Majesté la Reine

Catherine Dumais
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

c. (35268)

Patrice Laflamme (Qc)

Giuseppe Battista
Shadley Battista

DATE DE PRODUCTION : 14.03.2013

Deborah Guydos

Deborah Guydos

v. (35274)

Canadian Union of Postal Workers et al. (F.C.)

Jeffrey M. Andrew
Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish
LLP

FILING DATE: 15.03.2013

Linda Fletcher

Richard E. Anka, Q.C.
Baldwin Anka Sennecke Halman LLP

v. (35257)

**Juliana Bullock as Estate Trustee during
Litigation for the Estate of Benjamin "Bob"
Bullock, deceased et al. (Ont.)**

John V. Kranjc
Keesmaat, Dixon, Kranjc, Lewis &
Kovacs LLP

FILING DATE: 11.03.2013

**Royal & Sun Alliance du Canada, Société
d'assurances**

Denis Cloutier
Cain Lamarre Casgrain Wells

c. (35275)

C.D. et autre (Qc)

Jean-Pierre Casavant
Casacant Mercier avocats, s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION : 18.03.2013

Myles McLellan

Myles McLellan

v. (35269)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Susan L. Reid
A.G. of Ontario

FILING DATE: 14.03.2013

Linda Fletcher

Richard E. Anka, Q.C.
Baldwin Anka Sennecke Halman LLP

v. (35258)

**Juliana Bullock as Estate Trustee during
Litigation for Estate of Benjamin "Bob"
Bullock, deceased et al. (Ont.)**

John V. Kranjc
Keesmaat, Dixon, Kranjc, Lewis &
Kovacs LLP

FILING DATE: 11.03.2013

Workers' Compensation Appeal Tribunal

Timothy J. Martiniuk
Workers' Compensation Appeal Tribunal

v. (35270)

Downs Construction Ltd. et al. (B.C.)

Leslie A. Slater
Carfra & Lawton

FILING DATE: 18.03.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 25, 2013 / LE 25 MARS 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Andrew Gordon Wakeling v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35072)
2. *Director of Civil Forfeiture v. Hells Angels Motorcycle Corporation et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35134)
3. *Denis Florian Ratté v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35128)
4. *Allen Tehrankari v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35144)
5. *Agence du Revenu du Québec c. Jacques Pellan* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35076)
6. *Georges Marciano et al. v. Joseph Fahs et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35142)
7. *Howard Wayne Nielsen v. Candace Joy Nielsen* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35200)
8. *Maurizio Dante Terrigno v. Monica Valerie Kretschmer* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35188)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

9. *Éric Arsenault c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35153)
10. *Jason John Ord v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (35135)
11. *Michel Thibodeau et autres c. Air Canada et autre* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35100)
12. *Marvin Sazant v. College of Physicians and Surgeons of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35150)
13. *Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35189)
14. *Carole Chauvin, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages c. Aviva, compagnie d'assurance du Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35137)
15. *G.G. c. Tribunal administratif du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35205)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

16. *W.E.B. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35089)
17. *Her Majesty the Queen v. Kenneth Allan Docherty* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35175)
18. *Italo Tony Montaldi, also known as Tony Montaldi, also known as Italo Montaldi v. Enbridge Gas Distribution Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35110)
19. *Angelo Piro v. Enbridge Gas Distribution Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35108)

20. *Reliance Home Comfort Limited Partnership also known as Reliance Home Comfort v. Shirley Szilvasy (Ont.) (Civil) (By Leave) (35195)*
 21. *Reliance Home Comfort Limited Partnership also known as Reliance Home Comfort v. Geoffrey Collett et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (35196)*
 22. *Morguard Corporation v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (35183)*
-

MARCH 28, 2013 / LE 28 MARS 2013

35067 Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company, Eli Lilly and Company Limited and Eli Lilly SA v. Novopharm Limited (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

An oral hearing of the application for leave to appeal is ordered in accordance with s. 43(1)(c) of the *Supreme Court Act*. The hearing is scheduled for May 13, 2013.

La tenue d'une audience pour décider de la demande d'autorisation d'appel est ordonnée, conformément à l'article 43(1)(c) de la *Loi sur la Cour suprême*. L'audition est prévue le 13 mai 2013.

CASE SUMMARY

Intellectual property – Patents – Medicines – Infringement – Whether the creation by the Federal Court of Appeal of a new non-statutory test for “utility”, the so-called “Promise Doctrine”, is a matter of public importance.

In 1991, the Applicants (collectively, “Eli Lilly”) applied for the ‘113 patent for a medicine, olanzapine, and the patent was granted in 1998. Olanzapine was included in an earlier Eli Lilly genus patent, the ‘687 patent, that covered 15 trillion compounds, all with a similar chemical structure. Olanzapine fell within a group of “most preferred compounds” of the ‘687 patent although it was not specifically named. The ‘687 patent stated that the utility of the compounds was their potential use for treatment of diseases of the central nervous system, including schizophrenia. Novopharm Limited (“Novopharm”) sought to bring its generic version of olanzapine to market. In 2007, in proceedings under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, the applications judge refused to issue an order prohibiting the Minister from granting Novopharm a notice of compliance. Soon afterward, Novopharm obtained a notice of compliance. Eli Lilly’s appeal was held to be moot and it then commenced an action for patent infringement under the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4. The trial judge dismissed the infringement action, finding that the ‘113 patent was an invalid selection patent as it did not represent an invention over and above the compounds of the ‘687 patent. He further found that it was invalid for non-utility, insufficiency, anticipation and double patenting. On appeal, the trial judge was held to have erred in his approach to selection patents. The ‘113 patent was held not to be invalid for anticipation, double patenting or obviousness. The issues of utility and sufficiency were referred back to the trial judge as the court found the record was inadequate for appellate review.

November 10, 2011
Federal Court
(O’Reilly J.)
2011 FC 1288

‘113 patent held to be invalid for lack of utility; Eli Lilly’s action dismissed

September 10, 2012
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Trudel JJ.A.)
2012 FCA 232

Appeal dismissed

November 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Contrefaçon – La formulation par la Cour d'appel fédérale d'un nouveau critère d'« utilité » non prévu par la loi, que l'on appelle la « doctrine de la promesse », est-elle une question d'importance pour le public?

En 1991, les demandresses (appelées collectivement « Eli Lilly ») ont présenté une demande en vue d'obtenir le brevet 113 pour un médicament, l'olanzapine, et ce brevet leur a été accordé en 1998. L'olanzapine faisait l'objet d'un brevet de genre antérieur d'Eli Lilly, le brevet 687, qui englobait 15 billions de composés ayant tous une structure chimique similaire. L'olanzapine figurait parmi les « composés les plus préférentiels » du brevet 687, bien qu'elle ne fut pas mentionnée expressément. Selon ce brevet, l'utilité des composés tient à la possibilité de s'en servir pour traiter des maladies du système nerveux central, y compris la schizophrénie. Novopharm Limited (« Novopharm ») a cherché à mettre en marché sa version générique de l'olanzapine. En 2007, dans une procédure intentée en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, le juge des requêtes a refusé de rendre une ordonnance interdisant au ministre d'accorder un avis de conformité à Novopharm. Cette dernière a obtenu un avis de ce genre peu de temps après. L'appel d'Eli Lilly a été jugé caduc, et elle a alors intenté une action en contrefaçon de brevet en vertu de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4. Le juge du procès a rejeté l'action en contrefaçon, concluant que le brevet 113 était un brevet de sélection invalide, car il ne décrivait pas une invention allant au-delà des composés visés par le brevet 687. Il a aussi conclu à l'invalidité du brevet 113 pour absence d'utilité, insuffisance, antériorité et double protection. En appel, il a été jugé que le juge du procès avait commis une erreur dans sa façon d'aborder les brevets de sélection. Le brevet 113 n'a pas été jugé invalide pour cause d'antériorité, de double protection ou d'évidence. Estimant que le dossier était insuffisant pour faire l'objet d'un contrôle en appel, la Cour d'appel a renvoyé les questions d'utilité et de suffisance au juge du procès.

10 novembre 2011
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
2011 CF 1288

Brevet 113 jugé invalide pour absence d'utilité; action d'Eli Lilly rejetée

10 septembre 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sharlow et Trudel)
2012 CAF 232

Appel rejeté

8 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35132 **Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

La demande pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0137-A, 2012 ABCA 302, daté du 18 octobre 2012, est accueillie conformément au par. 43(1.2) de la *Loi sur la Cour suprême*. La date de l'audience sera fixée par le Registraire. La requête pour permission d'intervenir du Procureur général de l'Alberta est rejetée sous réserve de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel si la demande d'autorisation est accueillie.

The request for an oral hearing of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0137-A, 2012 ABCA 302, dated October 18, 2012, is granted pursuant to s. 43(1.2) of the *Supreme Court Act*. The hearing date will be fixed by the Registrar. The application for leave to

intervene by the Attorney General of Alberta is dismissed without prejudice to apply for leave to intervene in the appeal if leave to appeal is granted..

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Right to be informed of reasons for arrest – Right to counsel – Applicant’s ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached – At trial evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* – Appeal allowed and new trial ordered – Application of the rule against cross-examining a witness on the veracity of another witness’s testimony – Whether an appellate court has the discretion to raise an issue not raised by the parties, and if so, when and how should that discretion be exercised – Does permitting a Crown witness to comment on the veracity of another witness’s testimony constitute an error of law, and if so, when does this error justify a new trial – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged with possession of cocaine for the purposes of trafficking and possession of currency obtained by the commission of an offence. The trial judge found the applicant’s ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights had been breached. The trial judge excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The applicant was acquitted at trial. The Court of Appeal held that the trial judge erred in law by admitting and considering irrelevant and inadmissible evidence. The appeal was allowed and a new trial was ordered.

April 29, 2011
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Macklin J.)
2011 ABQB 290

Voir dire ruling: applicant’s ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached; evidence excluded pursuant to s. 24(2); acquittals entered

October 18, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, O’Brien, Belzil JJ.A.)
2012 ABCA 302

Appeal allowed; acquittals set aside and a new trial ordered

December 14, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an oral hearing of an application for leave to appeal leave and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit d’être informé des motifs de son arrestation – Droit à l’assistance d’un avocat – Contravention aux droits garantis au demandeur par les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* – Preuve écartée au procès en vertu du par. 24(2) de la *Charte* – Appel accueilli et tenue d’un nouveau procès ordonnée – Application de la règle interdisant le contre-interrogatoire d’un témoin sur la véracité de la déposition d’un autre témoin – La cour d’appel a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de soulever une question qui ne l’a pas été par les parties? Dans l’affirmative, dans quelles circonstances et de quelle manière ce pouvoir doit-il être exercé? – Le fait de permettre à un témoin à charge de commenter la véracité de la déposition d’un autre témoin constitue-t-il une erreur de droit? Dans l’affirmative, à quel point une telle erreur justifie-t-elle la tenue d’un nouveau procès? – Des questions d’importance pour le public sont-elles soulevées?

Le demandeur a été accusé de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic et de possession de monnaie obtenue par la perpétration d’une infraction. Au procès, le tribunal a conclu que les droits que les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* garantissent au demandeur avaient été violés. Il a donc écarté la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le demandeur a été acquitté. La Cour d’appel était d’avis que le tribunal avait fait erreur en droit en admettant et en tenant compte d’éléments de preuve non pertinents et inadmissibles. L’appel a été accueilli, et un nouveau procès a été ordonné.

Le 29 avril 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macklin)
2011 ABQB 290

Décision sur le voir-dire : les droits que les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* garantissent au demandeur ont été violés; la preuve est écartée en vertu du par. 24(2); des acquittements sont inscrits

Le 18 octobre 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, O'Brien et Belzil)
2012 ABCA 302

Appel accueilli; les acquittements sont annulés et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée

Le 14 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en audition orale de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 28, 2013 / LE 28 MARS 2013

35014 **Robert Neil Kelly and George Vilven v. Air Canada Pilots Association, Canadian Human Rights Commission and Air Canada, Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-107-11, 2012 FCA 209, dated July 17, 2012, is dismissed with costs to the respondents with the exception of Canadian Human Rights Commission.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-107-11, 2012 CAF 209, daté du 17 juillet 2012, est rejetée avec dépens aux intimés à l'exception de la Commission canadienne des droits de la personne.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms (“*Charter*”) – Human rights – Discriminatory practice – Whether s. 15(1)(c) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 (“*CHRA*”) can be saved pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (“*Charter*”) – Whether the Canadian Human Rights Tribunal (“*Tribunal*”) and Federal Court erred by hearing and deciding the s. 1 issue rather than deciding they were bound by the precedent of *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229, to dismiss the complaints by Air Canada pilots? – Whether s. 18(1)(a) or s. 18.1(3)(b) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, deprive the court of jurisdiction, or confer discretion to refuse to grant a remedy pursuant to s. 52 of the *Constitution Act*?

George Vilven and Robert Neil Kelly are two former Air Canada pilots who were forced to retire at age 60 due to the mandatory retirement provisions in both their collective agreement and their pension plan. Both filed complaints with the Canadian Human Rights Commission (the Commission) as a result of their mandatory retirement. Mr. Vilven filed his complaint against Air Canada in 2004 while Mr. Kelly filed his complaint against both respondents Air Canada and the Air Canada Pilots Association (the Association) in 2006. The Commission referred both complaints to the Tribunal which heard them together in 2007. At the Tribunal hearing, Air Canada and the Association relied on the exception to the prohibition against age-based discrimination in the employment context, which was found – it was repealed in 2011 – at s. 15(1)(c) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-5. The Canada Human Rights Tribunal determined that section 15(1)(c) of the *CHRA* not saved by s. 1 of the *Charter*. The Federal Court dismissed two applications for judicial review of the Tribunal’s decisions with respect to the *Charter*. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and returned the matter to the Tribunal with the direction that the complaints should be dismissed.

August 28, 2009
Canada Human Rights Tribunal
Sinclair (Chairperson) and Jensen (Member)
2009 CHRT 24

Section 15(1)(c) of the *CHRA* not saved by s. 1 of the *Charter*

February 3, 2011
Federal Court
(MacTavish J.)
2011 FC 120

Judicial review as to the *Charter* issue dismissed;
Judicial review as to the *bona fide* occupation
requirement issue allowed in part

July 17, 2012
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Layden-Stevenson and Gauthier
J.J.A.)
2012 FCA 209
Docket: A-107-11

Appeal allowed;
Matter returned to the Tribunal with the direction that the
complaints should be dismissed;
Cross-appeal dismissed

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits de la personne (la « Charte ») – Droits de la personne – Pratiques discriminatoires – L'al. 15(1)c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 (la « LCDP ») peut-il se justifier au sens de l'article premier de la *Charte*? – Le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») et la Cour fédérale ont-ils eu tort d'instruire et de trancher la question relative à l'article premier, plutôt que de conclure qu'ils étaient liés par l'arrêt *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, si bien qu'ils devaient rejeter les plaintes des pilotes d'Air Canada? – L'al. 18(1)a) ou l'al. 18.1(3)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, privent-ils la Cour de la compétence, ou confèrent-ils le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accorder une réparation en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle*?

George Vilven et Robert Neil Kelly sont tous deux d'anciens pilotes d'Air Canada qui ont été obligés de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans, conformément aux dispositions relatives à la retraite obligatoire inscrites tant dans la convention collective dont ils relèvent que dans leur régime de pension. Les deux ont porté plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission). Monsieur Vilven a porté plainte contre Air Canada en 2004, M. Kelly déposant en 2006 une plainte visant à la fois les deux intimées Air Canada et l'Association des pilotes d'Air Canada (l'As sociation). La Commission a transmis les deux plaintes au Tribunal, qui les a examinées ensemble en 2007. À l'audience du Tribunal, Air Canada et l'Association ont invoqué l'exception prévue à l'alinéa 15(1)c) – abrogée en 2011 – de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-5 par rapport à l'interdiction en matière d'emploi de mesures discriminatoires fondées sur l'âge. Le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que l'al. 15(1)c) de la *LCDP* ne peut se justifier au sens de l'article premier de la *Charte*. La Cour fédérale a rejeté les deux demandes de contrôle judiciaire des décisions du Tribunal en rapport avec la *Charte*. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire au Tribunal pour qu'il rejette les plaintes.

28 août 2009
Tribunal canadien des droits de la personne
Président Sinclair et membre Jensen
2009 TCDP 24

L'alinéa 15(1)c) de la *LCDP* ne peut se justifier au sens
de l'article premier de la *Charte*

3 février 2011
Cour fédérale
(Juge MacTavish)
2011 CF 120

Demande de contrôle judiciaire en rapport avec la
question relative à la *Charte*, rejetée;
demande de contrôle judiciaire en rapport avec la
question de l'exigence professionnelle justifiée,
accueillie en partie

17 juillet 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Layden-Stevenson et Gauthier)
2012 CAF 209
N^o du greffe : A-107-11

Appel accueilli; affaire renvoyée au Tribunal pour qu'il
rejette les plaintes; appel incident rejeté

1^{er} octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35028 **Julie Thoreson, 360672 Alberta Ltd., William Chow and Wai Hing Chow v. Her Majesty the Queen in right of Alberta, as Represented by the Minister of Alberta Infrastructure** (Alta.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0315-AC, 2012 ABCA 170, dated June 4, 2012, is dismissed with costs according to the Tariff.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0315-AC, 2012 ABCA 170, daté du 4 juin 2012, est rejetée avec dépens, dont le montant sera établi conformément au Tarif.

CASE SUMMARY

Expropriation — Real property — Determination of market value — Applicants' lands were expropriated pursuant to *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, C. E-13 — Applicants' bringing action to contest valuation of property — Trial judge granting further compensation — Court of Appeal dismissing further appeal — Whether Court of Appeal reviewed trial judge's decision on an incorrect standard of review — Whether in an expropriation context, standard of review issue reaches level of public importance.

The applicants' property was expropriated for the Calgary ring road in 2004. They were not satisfied with the amounts paid and filed an action under the *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, c. E-13. The first trial and appeal resulted in a new trial being ordered. At the second trial, the trial judge rejected the value of \$400,000 per acre and ordered the lands be valued at \$87,000 (Thoreson lands) and \$84,500 (Chow lands). The applicants appealed and the Court of Appeal dismissed the appeal.

December 1, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(McCarthy J.)
2010 ABQB 752

Applicants granted further compensation for the value
of their lands

June 4, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Hunt, O'Brien and McDonald JJ.A.)
2012 ABCA 170

Appeal dismissed

October 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 9, 2012
Supreme Court of Canada

Applicants' motion for an extension of time to file and
serve leave application, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Expropriation — Biens réels — Détermination de la valeur marchande — Les terres des demandeurs ont été expropriées en vertu de l'*Expropriation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-13 — Les demandeurs ont intenté une action pour contester l'évaluation des biens — Le juge de première instance a accordé une indemnité supplémentaire — La Cour d'appel a rejeté l'appel de cette décision — La Cour d'appel a-t-elle examiné la décision du juge de première instance en fonction d'une norme de contrôle erronée? — Dans le contexte d'une expropriation, la question de la norme de contrôle revêt-elle une importance pour le public?

Les biens des demandeurs ont été expropriés pour l'aménagement de la route de ceinture de Calgary en 2004. Les demandeurs n'étaient pas satisfaits des montants payés et ils ont déposé une action en vertu de l'*Expropriation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-13. Au terme d'un premier procès et d'un appel, un nouveau procès a été ordonné. Au deuxième procès, le juge de première instance a rejeté l'évaluation de 400 000 \$ l'acre et a ordonné que les terres soient évaluées respectivement à 87 000 \$ (terres de Mme Thoreson) et à 84 500 \$ (terres de Mme Chow). La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs.

1^{er} décembre 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge McCarthy)
2010 ABQB 752

Les demandeurs se voient accorder une indemnité
supplémentaire pour la valeur de leurs terres

4 juin 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Hunt, O'Brien et McDonald)
2012 ABCA 170

Appel rejeté

9 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

9 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête des demandeurs en prorogation du délai de
dépôt et de signification de la demande d'autorisation,
déposée

35035 Lana Yvonne Young v. Jack Ewatski, Christopher Edward Patts, Richie Miller, David Priestly, Derik Chwartacki, Ken Masse, Sheree Hanysh, John Doe and Richard Doe (Man.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 11-30-07491, 2012 MBCA 64, dated June 15, 2012 is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 11-30-07491, 2012 MBCA 64, daté du 15 juin 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter – Search and seizure – Enforcement – Constitutional damages – Proper parties – Civil procedure – Appeals – Grounds of appeal – Abandonment – Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the Chief of the Winnipeg Police Service and the other officers were not representatives of the state for the purpose of a claim for damages for violation of *Charter* rights pursuant to s. 24(1) – Whether the Court of Appeal erred in law in deciding the appeal based on a defence not raised by any party and to which the applicant had no opportunity to respond – Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial was only argued on the basis of the breach of the applicant's s. 8 rights – Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant did not appeal the trial judge's failure to rule on trespass and invasion of privacy – Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant had abandoned those claims.

While searching for a man subject to a warrant for failure to appear on a charge of second degree murder, eight constables of the City of Winnipeg police arrived at the home of Ms. Young, whose son was a known associate of their target. They did not have a warrant and would not have had reasonable grounds to obtain a warrant. Having knocked and received permission to search for their target, they conducted a search lasting a few minutes. No damage was done to the residence. As the search was winding up, Ms. Young returned home and demanded that they leave, which they did. At her request, a constable stayed behind to discuss her son's recent behaviour and later returned, also at her request, to charge him with mischief.

Ms. Young launched two actions, later joined. The first alleged that the constables had breached her rights under s. 8 of the *Charter* by conducting a warrantless and unreasonable search of her home. The second sued the then Chief of the Winnipeg Police Service in his representative capacity. After the trial, but before the decision was released, this Court released its decision in *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28. Based on *Ward*, the trial judge dismissed the claim for damages. An appeal and a motion for rehearing were both dismissed.

October 4, 2010
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Saul J.)
2007 MBQB 254

Claim for damages dismissed

June 15, 2012
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J., Beard and MacInnes JJ.A.)
2012 MBCA 64

Appeal dismissed

September 6, 2012
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J., Beard and MacInnes JJ.A.)

Motion for re-hearing of appeal dismissed

October 15, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave
to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne – Fouilles et perquisitions – Exécution – Dommages-intérêts en matière constitutionnelle – Parties appropriées – Procédure civile – Appels – Motifs d'appel – Abandon – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le chef du service de police de Winnipeg et d'autres policiers n'étaient pas des représentants de l'État aux fins d'une action en dommages-intérêts pour violation des droits garantis par le par. 24(1) de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en tranchant l'appel sur le fondement d'un moyen de défense qui n'avait pas été soulevé par les parties et auquel la demanderesse n'a pas eu la possibilité de répondre? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les plaidoiries au procès n'avaient porté que sur la violation des droits de la demanderesse garantis par l'art. 8? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demanderesse n'avait pas interjeté appel de l'omission du juge de première instance de statuer sur l'intrusion et l'atteinte à la vie privée? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la demanderesse avait abandonné ces réclamations?

Alors qu'ils étaient à la recherche d'un homme qui faisait l'objet d'un mandat pour défaut de comparaître relativement à une accusation de meurtre au deuxième degré, huit policiers du service de police de la Ville de Winnipeg se sont présentés au domicile de Mme Young, dont le fils était un associé connu de l'homme recherché. Ils n'avaient pas de mandat et ils n'auraient pas eu de motif raisonnable d'en obtenir un. Après avoir frappé à la porte et obtenu la permission de faire une perquisition pour trouver l'homme recherché, ils ont effectué une perquisition qui a duré quelques minutes. Aucun dommage n'a été causé au domicile. Alors que la perquisition achevait, Mme Young est rentrée à la maison et a exigé que les policiers quittent les lieux, ce qu'ils ont fait. À sa demande, un policier est demeuré sur les lieux pour discuter du comportement récent de son fils et ce même policier est retourné, également à la demande de Mme Young, pour accuser son fils de méfait.

Madame Young a intenté deux actions, réunies par la suite. Dans la première, elle a allégué que les policiers avaient violé ses droits garantis par l'art. 8 de la *Charte* en effectuant chez-elle une perquisition déraisonnable sans mandat. Dans la deuxième, elle a poursuivi le chef du service de police de Winnipeg de l'époque en sa qualité de représentant. Après le procès, mais avant la publication du jugement, cette Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28. Sur le fondement de l'arrêt *Ward*, le juge de première instance a rejeté l'action en dommages-intérêts. Un appel et une requête en nouvelle audience ont tous les deux été rejetés.

4 octobre 2010
Cour de Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Saull)
2007 MBQB 254

Action en dommages-intérêts, rejetée

5 juin 2012
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott, juges Beard et MacInnes)
2012 MBCA 64

Appel rejeté

6 septembre 2012
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott, juges Beard et MacInnes)

Requête en nouvelle audience de l'appel, rejetée

15 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35074 **Nermin Acostandei v. SNC - Lavalin Profac Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54860, 2012 ONCA 633, dated September 13, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54860, 2012 ONCA 633, daté du 13 septembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Appeals — Employment law — Unjust dismissal — Action brought against former employer claiming wrongful dismissal and damages for other associated claims of wrongdoing — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant's appeal from the decision of the lower court dismissing his action.

The applicant, Mr. Nermin Acostandei started working for the respondent, SNC-Lavalin Profac Inc. in 1999 and his employment was terminated in March, 2007. Mr. Acostandei brought an action against his former employer. He claimed damages for wrongful dismissal and for payment of money allegedly owing to him under his employment contract. He also claimed damages of \$115,000 for intentional infliction of mental suffering and other associated claims of wrongdoing, as well as punitive and aggravated damages. The Superior Court of Justice dismissed his action. The Court of Appeal dismissed his appeal.

December 21, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Stewart J.)

Action dismissed.

September 13, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O. and LaForme and
Cunningham JJ.A.)
2012 ONCA 633

Appeal dismissed.

November 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Action intentée contre l'ancien employeur pour congédiement injustifié et en dommages-intérêts relativement à des allégations connexes de faute — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel du demandeur de la décision du tribunal de première instance rejetant son action?

Le demandeur, M. Nermin Acostandei a commencé à travailler pour l'intimée SNC-Lavalin Profac Inc. en 1999 et il a été mis fin à son emploi en mars 2007. Monsieur Acostandei a intenté une action contre son ancien employeur. Il a réclamé des dommages-intérêts pour congédiement injustifié et le paiement de sommes d'argent qui lui seraient censément dues en vertu de son contrat d'emploi. Il a également réclamé des dommages-intérêts de 115 000 \$ pour infraction intentionnelle de souffrance morale et d'autres allégations connexes de faute, ainsi que des dommages-intérêts punitifs et majorés. La Cour supérieure de justice a rejeté son action. La Cour d'appel a rejeté son appel.

21 décembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stewart)

Action rejetée.

13 septembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Winkler, juges LaForme et
Cunningham)
2012 ONCA 633

Appel rejeté.

1^{er} novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35081 **Genevieve Wright v. College and Association of Registered Nurses of Alberta AND BETWEEN Mona Helmer v. College and Association of Registered Nurses of Alberta** (Alta.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 1003-0319-AC and 1003-0287-AC, 2012 ABCA 267, dated September 18, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 1003-0319-AC et 1003-0287-AC, 2012 ABCA 267, daté du 18 septembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Human Rights law – Administrative law – Evidence – Workplace discrimination – Mental or physical disability – Disciplinary proceedings – Professional misconduct – Should professional regulatory bodies, which are subject to human rights law, apply human rights law in disciplinary proceedings? – Is there a different kind of human rights analysis applicable when the disability at issue is an addiction illness? – Does it make any difference to the analysis if the person suffering from an addiction engages in illegal behaviour? – Has the test for adverse effect discrimination been changed? - *Alberta Human Rights Act*, RSA 2000, c. A-25.5, s. 1(1), s. 9(c), s. 11 – *Health Professions Act*, RSA 2000, c. H-7.

The two Applicant nurses, who were addicts, were disciplined for stealing narcotics and falsifying related records by the Respondent College and Association of Registered Nurses of Alberta (“The College”). The Hearing Tribunal refused to permit evidence about policies for dealing with addicts as it found the evidence was too remote to be probative. It held that the Respondent College’s conduct in laying professional misconduct charges was not discriminatory as the criminal conduct which underlay disciplinary charges was distinct from the Applicants’ personal

characteristics, that there was no link between their theft and their addictions and that the College's motivation for laying disciplinary charges did not arise from the Applicants' addictions.

September 22, 2010
Appeals Committee of College and
Association of Registered Nurses of Alberta

Applicant Helmer: appeal from Hearings Tribunal dismissed - finding of unprofessional conduct affirmed.

October 5, 2010
Appeals Committee of College and
Association of Registered Nurses of Alberta

Applicant Wright: appeal from Hearings Tribunal dismissed – discrimination not made out, finding of unprofessional conduct affirmed.

September 18, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger [*dissenting*], Ritter and Slatter J.J.A.)

Appeal dismissed.

November 16, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Droit administratif – Preuve – Discrimination au travail – Incapacité mentale ou physique – Instance disciplinaire – Inconduite professionnelle – Les organismes de réglementation professionnelle, qui sont soumis à la législation sur les droits de la personne, doivent-ils appliquer cette législation dans les instances disciplinaires? – Y a-t-il lieu de faire une autre sorte d'analyse au regard des droits de la personne lorsque l'incapacité en cause est une toxicomanie? – Le fait que la personne souffrant de toxicomanie a agi illégalement a-t-il une incidence sur l'analyse? – Le critère relatif à la discrimination par suite d'un effet préjudiciable a-t-il changé? – *Alberta Human Rights Act*, RSA 2000, ch. A-25.5, par. 1(1), al. 9c), art. 11 – *Health Professions Act*, RSA 2000, ch. H-7.

Les deux infirmières demanderesse, qui étaient toxicomanes, ont fait l'objet de mesures disciplinaires imposées par l'intimé, le College and Association of Registered Nurses of Alberta (« l'Ordre »), pour avoir volé des narcotiques et falsifié des documents connexes. Le tribunal administratif a refusé d'autoriser des éléments de preuve relatifs aux politiques sur le traitement des toxicomanes, concluant que ces éléments présentaient un lien de connexité insuffisant pour avoir une valeur probante. Il a conclu que l'Ordre n'avait pas agi de façon discriminatoire en portant des accusations d'inconduite professionnelle, puisque que les actes criminels sous-jacents aux accusations disciplinaires étaient distincts des caractéristiques personnelles des demanderesse, qu'il n'y avait aucun lien entre le vol qu'elles avaient commis et leur toxicomanie et que les raisons pour lesquelles l'Ordre avait porté des accusations disciplinaires ne découlaient pas de la toxicomanie des demanderesse.

22 septembre 2010
Comité d'appel du College and
Association of Registered Nurses of Alberta

Demanderesse Helmer : appel du tribunal administratif rejeté - conclusion d'inconduite professionnelle, confirmée.

5 octobre 2010
Comité d'appel du College and
Association of Registered Nurses of Alberta

Demanderesse Wright : appel du tribunal administratif rejeté – discrimination non prouvée, conclusion d'inconduite professionnelle, confirmée.

18 septembre 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger [*dissident*], Ritter et Slatter)

Appel rejeté.

16 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35084 **Grand River Enterprises Six Nations Ltd. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-495-11, 2012 FCA 239, dated September 19, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-495-11, 2012 FCA 239, daté du 19 septembre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income Tax – Assessment – Excise duty – Applicant manufacturers and sells tobacco products to Indians on a reserve – Whether products for sale to the general public and subject to the *Excise Act, 2001* – What is the proper approach to the interpretation of taxation statutes – How should courts resolve inconsistencies between the plain meaning and purpose of tax legislation – Whether there are contradictory approaches to the interpretation of tax legislation – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant, Grand River Enterprises Six Nations Ltd., (GRE), holds federal and provincial licenses to manufacture and sell tobacco products. GRE manufactures and sells tobacco products at its principal place of business on the Six Nations of the Grand River Reserve in Ontario. There were 23 assessments for excise duty and related interest made by the Minister of National Revenue under the *Excise Act, 2001*, S.C.2002, c. 22 (the “*Act*”) in respect of tobacco products manufactured by GRE between September 2005 and July 2007 and sold to retailers located on reserves in Ontario. The Tax Court judge concluded that the duty on the applicant’s tobacco products became payable pursuant to paragraph 42(1)(a) of the *Act* when these products were packaged for sale to Indians, and he consequently dismissed the appeals from the Minister’s assessments. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

December 8, 2011
Tax Court of Canada
(Bowie J.)
2011 TCC 554

Appeals from assessments dismissed

December 19, 2011
Tax Court of Canada
(Bowie J.)
2011 TCC 554

Amended reasons for judgment

September 19, 2012
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Trudel, Mainville J.J.A.)
2012 FCA 239

Appeal dismissed with costs

November 16, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Droit d'accise – La demanderesse fabrique et vend des produits du tabac à des Indiens sur une réserve – Les produits étaient-ils en vente au public et soumis à la *Loi de 2001 sur l'accise*? – Quelle est la bonne façon d'interpréter les lois fiscales? – Comment les tribunaux doivent-ils résoudre les contradictions entre le sens ordinaire et l'objet des lois fiscales? – Y a-t-il des façons contradictoires d'interpréter les lois fiscales? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance que le public?

La demanderesse, Grand River Enterprises Six Nations Ltd., (GRE), est titulaire de permis fédéraux et provinciaux pour la fabrication et la vente de produits du tabac. GRE fabrique et vend des produits du tabac à son principal lieu d'affaires, situé dans la réserve des Six nations de la rivière Grand, en Ontario. Le ministre du Revenu national avait établi 23 cotisations relatives au droit d'accise et aux intérêts y afférents en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22 (la « *Loi* ») à l'égard de produits du tabac fabriqués par GRE entre les mois de septembre 2005 et de juillet 2007 et vendus à des détaillants situés dans des réserves en Ontario. Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que le droit sur les produits de tabac de la demanderesse est devenu exigible en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi* au moment où ces produits ont été emballés pour la vente à des Indiens, et il a par conséquent rejeté les appels des cotisations du ministre. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

8 décembre 2011
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Bowie)
2011 CCI 554

Appels des cotisations rejetés

19 décembre 2011
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Bowie)
2011 CCI 554

Motifs du jugement modifiés

19 septembre 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Trudel et Mainville)
2012 CAF 239

Appel rejeté avec dépens

16 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35094 Vasundara Raghavan and Gopalachari Raghavan v. Bell Canada, BCE Inc., BCE Corporate Services Inc. and Morneau Sobeco (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54869, 2012 ONCA 370, dated May 31, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54869, 2012 ONCA 370, daté du 31 mai 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Motion to strike out statement of claim granted and cross-motion to amend statement of claim dismissed – Whether the Court of Appeal should have allowed an appeal or should have reconsidered its decision to dismiss the appeal.

The applicants are Ms. Raghavan, a retired employee of the respondent Bell Canada, and her husband, Mr. Raghavan. Under the Bell Canada Pension Plan, Ms. Raghavan had to choose a pension benefit option among others, but these options did not include one which had a “with survivor benefit” and a “ten year guarantee”. Ms. Raghavan claims that Bell Canada has a duty to provide such an option. The applicants attempted to negotiate this pension option twice, but Bell Canada responded that it did not offer that option.

The applicants filed a statement of claim against the respondents. They claimed that the respondents were “in breach of their fiduciary duties and trust obligations and/or their duty of good faith and/or their duty of a standard of care” by refusing to offer the pension option. They further claimed that Bell Canada engaged in bad faith dealings and breached its fiduciary duties and obligations by continuing to refuse to provide the pension option sought and by failing to explain the process of the decision. The respondents brought a motion to strike the statement of claim without leave to amend. Ms. and Mr. Raghavan brought a cross-motion for leave to amend. The statement of claim was struck without leave to amend.

December 16, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)
2011 ONSC 7486

Motion to strike out statement of claim granted;
cross-motion to amend statement of claim dismissed

May 31, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Simmons and Rouleau JJ.A.)
2012 ONCA 370; C54869

Appeal dismissed

September 7, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Simmons and Rouleau JJ.A.)
M41436 (C54869)

Motion to set aside the order of the Court of Appeal
dated May 31, 2012, dismissed

November 5, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to serve and file an
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Motion en radiation de la déclaration accueillie et motion incidente en modification de la déclaration rejetée – La Cour d'appel aurait-elle dû accueillir l'appel ou réexaminer sa décision de rejeter l'appel?

Les demandeurs sont Mme Raghavan, une employée à la retraite de l'intimée Bell Canada, et son époux, M. Raghavan. En vertu du régime de retraite de Bell Canada, Mme Raghavan devait choisir une option de prestations de retraite parmi d'autres, mais aucune de ces options ne comportait de stipulation « de prestations de survivant » et de « garantie de 10 ans ». Madame Raghavan allègue que Bell Canada a l'obligation d'offrir une telle option. Les demandeurs ont tenté de négocier cette option de retraite à deux reprises, mais Bell Canada leur a répondu qu'elle n'offrait pas cette option.

Les demandeurs ont déposé une déclaration contre les intimées. Ils ont allégué que les intimées [TRADUCTION] « avaient manqué à leurs obligations fiduciaires, leur obligations d'agir de bonne foi et leur obligation d'agir avec diligence » en refusant d'offrir l'option de retraite en question. Ils ont allégué en outre Bell Canada avait négocié de mauvaise foi et avait manqué à ses obligations fiduciaires en continuant de refuser l'option de retraite demandée et en n'expliquant pas le processus qui a mené à la décision. Les intimées ont présenté une motion en radiation de la déclaration sans autorisation de modifier. Madame et M. Raghavan ont présenté une motion incidente en autorisation de modifier. La déclaration a été radiée sans autorisation de modifier.

16 décembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)
2011 ONSC 7486

Motion en radiation de la déclaration, accueillie;
motion incidente en modification de la déclaration,
rejetée

31 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Simmons et Rouleau)
2012 ONCA 370; C54869

Appel rejeté

7 septembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Simmons et Rouleau)
M41436 (C54869)

Motion en annulation de l'ordonnance de la Cour
d'appel en date du 31 mai 2012, rejetée

5 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35103 **Dany Cecere c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-004749-105 et 500-10-004877-112, 2012 QCCA 1277, daté du 3 juillet 2012, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-004749-105 and 500-10-004877-112, 2012 QCCA 1277, dated July 3, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law — Criminal organization — Commission of offence for benefit of or at direction of criminal organization — Importing and possession of narcotics for purpose of trafficking — Intention to associate with or act for benefit of criminal organization — Whether Court of Appeal erred in law in dismissing appeal from trial judge's decision that accused had acted in association with criminal organization — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 467.12.

This case results from a major investigation by the Royal Canadian Mounted Police into cocaine importation at Montréal's Pierre Elliott Trudeau Airport. The investigation showed that a criminal organization was using the airport for transit purposes and that employees of certain legitimate businesses based at the airport were being used to facilitate the reception and transport of drugs arriving from other countries. On January 23, 2005, the RCMP discovered 218 kilograms of cocaine concealed in baggage containers.

Dany Cecere was one of about thirty people charged in connection with this case. The charges against him included conspiring to import and possess cocaine for the purpose of trafficking, and committing these crimes for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization. The evidence at trial consisted primarily of over 1000 telephone conversations between various accomplices that had been intercepted and recorded by the police. Mr. Cecere had participated in some of these conversations. According to the Crown, the conversations showed that Mr. Cecere had been given the task of renting and going to get a cube van that would subsequently be used to recover the containers in which the narcotics were concealed.

May 26, 2010
Court of Québec
(Judge Parent)
2010 QCCQ 9252

Conviction on counts of conspiring to possess cocaine for purpose of trafficking and of doing so for benefit of or at direction of criminal organization; acquittal on three other counts

July 3, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Kasirer and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 1277

Appeal from guilty verdict dismissed

November 27, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed; application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Organisation criminelle — Perpétration d'une infraction au profit de ou sous la direction d'une organisation criminelle — Importation et possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic — Intention de s'associer à ou agir au profit d'organisation criminelle — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant l'appel de décision du juge de procès à l'effet que l'accusé a agi en association avec une organisation criminelle? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 467.12.

Cette affaire découle d'une importante opération policière effectuée par la Gendarmerie royale du Canada relative à l'importation de cocaïne à l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau à Montréal. L'opération a révélé l'existence d'une organisation criminelle qui transitait par l'aéroport et qui impliquait des employés de certaines entreprises légitimes basées à l'aéroport pour faciliter la réception et le transport de la drogue en provenance de l'étranger. Le 23 janvier 2005, la GRC a découvert, dissimulés dans des conteneurs de bagage, 218 kilogrammes de cocaïne.

Dany Cecere fut parmi la trentaine de personnes inculpées en lien avec cette affaire. Il fut accusé, entre autre, d'avoir comploté pour importer et posséder aux fins de trafic de la cocaïne et d'avoir commis ces crimes au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle. La preuve au procès était principalement composée de plus de 1000 conversations téléphoniques entre divers complices qui furent interceptées et enregistrées par les forces policières. M. Cecere participait à certaines de ces conversations. Selon la théorie mise de l'avant par la Couronne, ces conversations révélaient que M. Cecere était chargé de louer et d'aller chercher un camion cube qui serait par la suite utilisé pour récupérer les conteneurs dans lesquels étaient dissimulés les stupéfiants.

Le 26 mai 2010
Cour du Québec
(Le juge Parent)
2010 QCCQ 9252

Condamnations de complot dans le but de possession en vue de trafic de cocaïne et pour avoir agi ainsi au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle; Acquittements relativement à trois autres chefs d'accusation

Le 3 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Kasirer et Wagner)
2012 QCCA 1277

Appel du verdict de culpabilité, rejeté

Le 27 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, déposée; Demande d'autorisation d'appel déposée

35105 **Marco Pedicelli c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro, 500-10-004754-105, 2012 QCCA 1278, daté du 3 juillet 2012, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004754-105, 2012 QCCA 1278, dated July 3, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law — Offence — Conspiracy — Conspiracy to import and possess narcotics for purpose of trafficking — Knowledge — Whether Court of Appeal erred in finding that applicant had direct knowledge of nature of merchandise that was to be imported — Whether Court of Appeal erred in finding that low level of knowledge sufficient to convict applicant — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 465.

This case results from a major investigation by the Royal Canadian Mounted Police into cocaine importation at Montréal's Pierre Elliott Trudeau Airport. The investigation showed that a criminal organization was using the airport for transit purposes and that employees of certain legitimate businesses based at the airport were being used to facilitate the reception and transport of drugs arriving from other countries.

Marco Pedicelli was one of about thirty people charged in connection with this case. At the time, he worked for Air Canada as a baggage handler at Pierre Elliott Trudeau Airport. He was charged with conspiring to import and possess cocaine for the purpose of trafficking and with committing an offence for a criminal organization. The evidence at trial included over 1000 telephone conversations that had been intercepted and recorded by the police. Mr. Pedicelli had participated in some of these conversations. At trial, he admitted that he had monitored certain flights identified by the organizers of the conspiracy and had recovered the merchandise on those flights for them. But he maintained that he believed he was participating in the importation of marihuana and in the unlawful importation of counterfeit merchandise.

May 26, 2010
Court of Québec
(Judge Parent)
2010 QCCQ 9252

Conviction for conspiring to import and possess cocaine for purpose of trafficking; acquittal on criminal organization count

July 3, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Kasirer and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 1278

Appeal from guilty verdict dismissed

November 27, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed; application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infraction — Complot — Complot en vue d'importation et possession aux fins de trafic de stupéfiants — Connaissance — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le demandeur avait une connaissance directe de la nature des marchandises faisant l'objet des projets d'importation? — La Cour d'appel a-t-elle erré en considérant qu'un niveau de connaissance inférieur pouvait permettre la condamnation du demandeur? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 465.

Cette affaire découle d'une importante opération policière effectuée par la Gendarmerie royale du Canada relative à l'importation de cocaïne à l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau à Montréal. Cette opération a révélé l'existence d'une organisation criminelle qui transitait par l'aéroport et qui impliquait des employés de certaines entreprises légitimes basées à l'aéroport pour faciliter la réception et le transport de la drogue en provenance de l'étranger.

Marco Pedicelli fut parmi la trentaine de personnes inculpées en lien avec cette affaire. Il était alors bagagiste pour Air Canada et travaillait à l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau. Il fut accusé de complot ayant pour objet l'importation et la possession aux fins de trafic de cocaïne et de gangstérisme. La preuve au procès incluait plus de 1000 conversations téléphoniques qui furent interceptées et enregistrées par les forces policières. M. Pedicelli participait à certaines de ces conversations. Lors de son procès, il a admis avoir surveillé certains vols identifiés par les organisateurs du complot et d'avoir récupéré pour eux de la marchandise dans lesdits vols. Toutefois, il a soutenu qu'il croyait participer à l'importation de marihuana et à l'importation illégale de marchandises contrefaites.

Le 26 mai 2010
Cour du Québec
(Le juge Parent)
2010 QCCQ 9252

Condamnation de complot ayant pour objet l'importation et la possession aux fins de trafic de cocaïne; Acquittement relativement à chef d'accusation de gangstérisme

Le 3 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Kasirer et Wagner)
2012 QCCA 1278

Appel du verdict de culpabilité, rejeté

Le 27 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, déposée; Demande d'autorisation d'appel déposée

35109 **Gregory P. King v. Mario Venezia in his capacity as trustee in bankruptcy of Sincies Chimentin S.p.A.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53076, 2012 ONCA 653, dated October 1, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53076, 2012 ONCA 653, daté du 1er octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law – Foreign judgments – Enforcement – Defences – Whether this Court should revisit the issue on which it split in *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416, and consider whether the defences available to a party being sued in Canada on a foreign judgment should be modernized.

In a judgment dated August 25, 2001, the Civil Court of Rome held that the applicant was liable to the Italian corporation Sincies, essentially in tort, for \$600,000 in damages plus costs, for his professional conduct as a lawyer in a failed joint venture. Whalen J. of the Superior Court of Justice granted summary judgment to recognize and enforce the judgment. He held that there was a real and substantial connection between the subject matter of the action and the Italian court, even though the applicant did not attorn to its jurisdiction, and that the decision of the Italian court deserved to be recognized and enforced. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

November 30, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Whalen J.)
2010 ONSC 6453

Summary judgment to recognize and enforce Italian
judgment granted

October 1, 2012
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Armstrong and Blair JJ.A.)
2012 ONCA 653

Appeal dismissed

November 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé – Jugements étrangers – Exécution – Moyens de défense – Cette Cour devrait-elle se pencher de nouveau sur la question qui l'a divisée dans l'arrêt *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416, et se demander si les moyens de défense dont dispose une partie poursuivie au Canada sur le fondement d'un jugement étranger devraient être modernisés?

Dans un jugement daté du 25 août 2001, la Cour civile de Rome a statué que le demandeur était responsable envers la société par actions italienne Sincies, essentiellement sur le plan délictuel, pour la somme de 600 000 \$ en dommages-intérêts et les dépens pour sa conduite professionnelle comme avocat dans une coentreprise qui a échoué. Le juge Whalen de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu un jugement sommaire en reconnaissance et en exécution du jugement. Il a statué qu'il existait un lien réel et substantiel entre l'objet de l'action et le tribunal italien, même si le demandeur n'avait pas acquiescé à sa compétence, et que la décision du tribunal italien méritait d'être reconnue et exécutée. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

30 novembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whalen)
2010 ONSC 6453

Jugement sommaire en reconnaissance et exécution
d'un jugement italien

1^{er} octobre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Armstrong et Blair)
2012 ONCA 653

Appel rejeté

29 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35114 **Mimi Williams v. Telecommunications Workers Union and Telecommunications Workers Union Benevolent Society** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0166-AC, 2012 ABCA 284, dated October 2, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0166-AC, 2012 ABCA 284, daté du 2 octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law – Unjust dismissal – Labour relations – Unions – Contracts – Interpretation – Applicant dismissed from the office of business agent with her union after she had been dismissed by her employer – Whether she was entitled to continue in the office pursuant to the terms of the union's constitution - What is the proper approach, as a matter of law, to interpreting provisions in a union constitution governing eligibility to remain a union member and to hold an elected union office - When, if ever, is it appropriate to imply a term in a union constitution to sanction the removal of an elected union officer.

When the applicant was dismissed by her employer Telus, she was holding a full-time, elected office of “business agent” with her bargaining agent, the Telecommunications Workers' Union (the “Union”). The acting Union President subsequently ruled that she must cease to hold that office, and the applicant's appeal of that ruling was defeated at a Union convention. Upon her dismissal as a business agent, Ms. Williams brought an action for wrongful dismissal against the Union, claiming that her ability to continue in the office of business agent was not dependent upon her continuing to be at Telus as her employment with the Union qualified her for Union membership. Alternatively, she argued that employment with Telus and membership in the Union were prerequisites to being elected to office but not to continuing to hold office. The Union argued that its constitution requires a person to be both an employee in the bargaining unit and a member in good standing of the Union in order to be elected as and to continue to be a business agent.

The Alberta Court of Queen's Bench accepted the Union's interpretation of its constitution and dismissed Ms. Williams' action for wrongful dismissal. The Alberta Court of Appeal dismissed the appeal, with Côté J.A. dissenting.

May 11, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Verville J.)
2011 ABQB 314

Applicant's action for wrongful dismissal dismissed

October 2, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté (dissenting), Rowbotham and
McDonald JJ.A.)
2012 ABCA 284; 1103-0166-AC

Appeal dismissed

December 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Relations du travail – Syndicats – Contrats – Interprétation – La demanderesse a été congédiée de son poste d'agente d'affaires auprès de son syndicat après avoir été congédiée par son employeur – Avait-elle le droit de demeurer en poste en vertu des dispositions de la constitution de son syndicat? – Sur le plan juridique, comment convient-il d'interpréter les dispositions de la constitution d'un syndicat régissant le droit de demeurer membre du syndicat et d'occuper un poste syndical élu? – Dans quelles situations, s'il en est, est-il opportun de conclure que la constitution d'un syndicat comporte une disposition implicite pour sanctionner le renvoi d'un dirigeant syndical élu?

Lorsque la demanderesse a été congédiée par son employeur Telus, elle occupait à temps plein un poste élu comme « agente d'affaires » auprès de son agent négociateur, le Telecommunications Workers' Union (le « Syndicat »). Le président intérimaire du syndicat a statué par la suite qu'elle devait cesser d'occuper ce poste et l'appel de cette décision interjeté par la demanderesse a été rejeté à un congrès du syndicat. À la suite de son congédiement comme agente d'affaires, Mme Williams a intenté une action en congédiement injustifié contre le syndicat, alléguant que sa capacité de demeurer en poste comme agente d'affaires ne dépendait pas du maintien de son emploi chez Telus, puisque son emploi au syndicat lui permettait d'être membre de celui-ci. Subsidiairement, elle a plaidé que l'emploi chez Telus et l'appartenance au syndicat étaient des conditions préalables pour être élue au poste, mais non pour continuer à l'occuper. Le syndicat a plaidé qu'en vertu de sa constitution, une personne doit être à la fois un employé dans l'unité de négociation et un membre en règle du syndicat pour pouvoir être élue comme agente d'affaires et continuer à occuper poste.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accepté l'interprétation du syndicat de sa constitution et a rejeté l'action en congédiement injustifié de Mme Williams. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel, le juge Côté étant dissident.

11 mai 2011 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Verville) 2011 ABQB 314	Action en congédiement injustifié de la demanderesse, rejetée
2 octobre 2012 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Côté (dissident), Rowbotham et McDonald) 2012 ABCA 284; 1103-0166-AC	Appel rejeté
3 décembre 2012 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

35116 **1207192 Ontario Limited v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-359-11, 2012 FCA 259, dated October 15, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-359-11, 2012 CAF 259, daté du 15 octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Income tax – General anti-avoidance rule (GAAR) – Proper test for determining whether there is an “avoidance transaction” – Role of a comparison to a hypothetical transaction in that analysis – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245.

In the fall of 2002, Mr. Cross was in the course of severing his connections with Hub International Limited. It was necessary to have his corporation, the applicant, sell its shares of Hub to an arm's length purchaser. The sale resulted in a capital gain of approximately \$3 million. At the same time, Mr. Cross was about to embark on a new business venture entailing significant risk of personal liability. He sought advice from an accountant on obtaining protection from potential future creditors. The accountant advised Mr. Cross to follow a plan devised for another client of the accountant's firm. That other client had been given a legal opinion to the effect that the steps described in the plan would achieve the desired creditor protection. The accountant concluded that the same creditor protection would be achieved for Mr. Cross.

In January of 2003, after Mr. Cross had made the decision to put the creditor protection plan into effect, the accountant discovered that the implementation of the plan exactly as set out in the other client's file, in addition to meeting the creditor protection objective sought by Mr. Cross, would also have the happy result of creating a capital loss for the applicant of approximately \$3 million that could offset the \$3 million capital gain realized by the applicant on the sale of the Hub shares.

The applicant was reassessed under GAAR to disallow the deduction of the capital loss. The applicant appealed the reassessment to the Tax Court of Canada, which dismissed the appeal. The Federal Court of Appeal affirmed that decision.

September 7, 2011
Tax Court of Canada
(Paris T.C.J.)
2011 TCC 383

Appeal dismissed

October 15, 2012
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow and Mainville J.J.A.)
2012 FCA 259

Appeal dismissed

December 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Règle générale anti-évitement (RGAÉ) – Critère qu'il convient d'employer pour déterminer s'il y a eu « opération d'évitement » – Rôle d'une comparaison avec une opération hypothétique dans cette analyse – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 245.

À l'automne 2002, M. Cross rompait les liens qui le rattachaient à Hub International Limited. Il fallait que sa société,

la demanderesse, vende ses actions de Hub à un acheteur sans aucun lien de dépendance. La vente a donné lieu à un gain en capital d'environ trois millions de dollars. À cette époque, M. Cross était sur le point de se lancer dans une nouvelle entreprise commerciale comportant un risque élevé de voir engager sa responsabilité personnelle. Il a demandé conseil à un comptable sur la façon d'obtenir une protection contre des créanciers éventuels. Le comptable a conseillé à M. Cross de suivre un plan qui avait été conçu pour un autre client du cabinet comptable. Cet autre client avait reçu un avis juridique selon lequel les mesures décrites dans ce plan lui permettraient d'obtenir la protection souhaitée contre les créanciers. Le comptable a conclu que M. Cross pourrait bénéficier de la même protection contre d'éventuels créanciers futurs.

En janvier 2003, après que M. Cross eut décidé de mettre en œuvre le plan de protection contre les créanciers, le comptable a découvert que l'exécution du plan exactement de la manière prévue dans le dossier de l'autre client, en plus d'atteindre l'objectif de protection contre les créanciers visé par M. Cross, aurait également l'avantage de donner lieu à une perte en capital pour la demanderesse d'environ trois millions de dollars, qui pourrait compenser le gain en capital de trois millions de dollars réalisé par cette dernière lors de la vente des actions de Hub.

La demanderesse a fait l'objet d'une nouvelle cotisation fondée sur la RGAÉ dans laquelle la déduction de la perte en capital a été refusée. La demanderesse a interjeté appel de la nouvelle cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt qui a rejeté l'appel. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

7 septembre 2011
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Paris)
2011 CCI 383

Appel rejeté

15 octobre 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sharlow et Mainville)
2012 CAF 259

Appel rejeté

4 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35118 **Jim Bronskill v. Minister of Canadian Heritage and Information Commissioner of Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-364-11, 2012 FCA 250, dated October 3, 2012, is dismissed with costs to the respondent Minister of Canadian Heritage.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-364-11, 2012 CAF 250, daté du 3 octobre 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Ministre du Patrimoine Canadien.

CASE SUMMARY

Access to information – Exemptions – Judicial review – Legislation – Interpretation – Standard of appellate review – Applicant journalist seeking access to RCMP security service files on Tommy Douglas – Whether the *Access to Information Act* should be interpreted with regard to the *Library and Archives Canada Act*, as complementary statutes, or statutes *in pari materia* – Proper standard of appellate review for applications under s. 41 of the *Access to*

Information Act – Access to Information Act, R.S.C. 1985, c. A-1, ss. 15, 41 – *Library and Archives Canada Act*, S.C. 2004, c. 11, ss. 7, 12.

The applicant journalist made an access to information request seeking a copy of the RCMP security service files on Tommy Douglas. Library and Archives Canada's Senior Analyst wrote to the applicant indicating that 456 records from the file could be disclosed, but that the others were to be withheld under the exemptions provided by ss. 15 and 19 of the *Access to Information Act*. On an application for judicial review under s. 41 of the Act, the Federal Court ordered that the matter be sent to Library and Archives Canada for redetermination, with specific guidance to consider the court's reasons for judgment, their spirit and the examples found in the Annex. The Federal Court of Appeal varied the judgment by removing the direction to consider the Federal Court's reasons and the specific examples in the Annex.

August 11, 2011
Federal Court
(Noël J.)
2011 FC 983

Application for judicial review allowed

October 3, 2012
Federal Court of Appeal
(Nadon, Pelletier and Trudel JJ.A.)
2012 FCA 250

Appeal allowed

December 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Accès à l'information – Exemptions – Contrôle judiciaire – Législation – Interprétation – Norme d'examen en appel – Le journaliste demandeur demande l'accès aux dossiers du service de sécurité sur Tommy Douglas – La *Loi sur l'accès à l'information* doit-elle être interprétée au regard de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, en tant que lois complémentaires, ou lois en pareille matière (*in pari materia*)? – Norme de contrôle applicable aux demandes en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur l'accès à l'information – Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, art. 15, 41 – *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, ch. 11, art. 7, 12.

Le journaliste demandeur a présenté une demande d'accès à l'information pour obtenir une copie des dossiers du service de sécurité de la GRC sur Tommy Douglas. L'analyste principal de Bibliothèque et Archives Canada a écrit au demandeur pour lui mentionner que 456 documents du dossier pouvaient être communiqués, mais qu'il ne communiquerait pas les autres documents, en vertu des exceptions prévues aux art. 15 et 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 41 de la loi, la Cour fédérale a ordonné que l'affaire soit renvoyée à Bibliothèque et Archives Canada en vue d'un réexamen, et que des directives précises soient formulées pour qu'il soit tenu compte des motifs du jugement de la Cour, de leur esprit et des exemples figurant en annexe. La Cour d'appel fédérale a modifié le jugement en supprimant l'ordre de considérer les motifs de la Cour fédérale et les exemples figurant en annexe.

11 août 2011
Cour fédérale
(Juge Noël.)
2011 CF 983

Demande de contrôle judiciaire, accueillie

3 octobre 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Pelletier et Trudel)
2012 CAF 250

Appel accueilli

3 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35121 **Pricewaterhousecoopers Inc, in its capacity as Trustee in Bankruptcy v. Cyrenus Joseph Dugas** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 19-12-CA, 2012 NBCA 85, dated October 11, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 19-12-CA, 2012 NBCA 85, daté du 11 octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and Insolvency – Trustees – Civil procedure – *Res Judicata* – Is the realizable quality of an asset under bankruptcy and insolvency legislation fixed once and for all at the moment of the trustee's discharge – If not, what are the circumstances that justify allowing the appointment of a trustee under subsection 41(11) of the *Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3* ("BIA") to realize on an asset previously thought to be unrealizable – Retrospectivity of *Saulnier v. Royal Bank of Canada*, 2008 SCC 58, [2008] 3 S.C.R. 166.

The respondent operated a commercial fishing business in New Brunswick and held snow crab, oyster and mackerel licences in his name. He entered into an agreement with individuals and companies from P.E.I. (the "Creditors") to sell the business and the licences, however the Department of Fisheries and Oceans ("DFO") would not consent to the transfer of the licences to the Creditors. In an effort to save the licences, the respondent recommenced a commercial fishing business, and the Creditors brought an action for breach of contract. After signing a consent order but before paying the amount owing, the respondent made an assignment in bankruptcy. All parties, including the trustee, believed that the licences did not form part of the property of the bankrupt and were not realizable by the trustee. The respondent received his discharge on May 5, 2005, and the trustee in bankruptcy was discharged on January 3, 2007. On October 24, 2008, the Supreme Court of Canada rendered its decision in *Saulnier v. Royal Bank of Canada*, 2008 SCC 58, [2008] 3 S.C.R. 166 confirming that fishing licences issued by DFO constitute "property" for the purposes of the BIA. Three years later, the trustee brought a motion for its reappointment pursuant to s. 41(11) of the BIA and an order permitting the trustee to realize upon and sell the licences. The motion was granted by the New Brunswick Court of Queen's Bench but that decision was reversed and the orders quashed on appeal.

February 14, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Ouellette J.)
2012 NBQB 48

Order for reappointment of the trustee in bankruptcy and order that trustee could realize upon the respondent's interest in licenses for the benefit of creditors

October 11, 2012
Court of Appeal of New Brunswick
(Robertson, Bell and Green JJ.A.)
2012 NBCA 85; 19-12-CA

Appeal allowed and orders of lower court quashed

December 6, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité – Syndics – Procédure civile – Chose jugée – Le caractère réalisable d'un bien au regard de la législation relative à la faillite et l'insolvabilité est-il fixé une fois pour toutes au moment de la libération du syndic? – Dans la négative, dans quelles situations est-il justifié de permettre la nomination d'un syndic en vertu du paragraphe 41(11) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (la « LFI ») pour réaliser un bien considéré antérieurement comme non réalisable? – Rétrospectivité de l'arrêt *Saulnier c. Banque Royale du Canada*, 2008 CSC 58, [2008] 3 R.C.S. 166.

L'intimé exploitait une entreprise de pêche commerciale au Nouveau-Brunswick et était titulaire de permis de pêche du crabe des neiges, de l'huître et du maquereau délivrés en son nom. Il a conclu une entente avec des particuliers et des compagnies de l'Île-du-Prince-Édouard (les « créanciers ») pour la vente de l'entreprise et des permis, mais le ministère des Pêches et des Océans (le « MPO ») refusait d'autoriser le transfert des permis aux créanciers. Pour conserver les permis, l'intimé a recommencé une entreprise de pêche commerciale et les créanciers ont intenté une action pour rupture de contrat. Après avoir signé une ordonnance par consentement, mais avant d'avoir payé le montant dû, l'intimé a fait une cession en faillite. Toutes les parties, y compris le syndic, croyaient que les permis ne faisaient pas partie des biens du failli et qu'ils ne pouvaient pas être réalisés par le syndic. L'intimé a obtenu sa libération le 5 mai 2005 et la syndique de faillite a été libérée le 3 janvier 2007. Le 24 octobre 2008 la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Saulnier c. Banque Royale du Canada*, 2008 CSC 58, [2008] 3 R.C.S. 166 confirmant qu'un permis de pêche délivré par le MPO constituait un « bien » pour les fins de la LFI. Trois ans plus tard, la syndique a présenté une motion en vue d'être renommée en cette qualité conformément au par. 41(11) de la LFI et d'obtenir une ordonnance lui permettant de réaliser et de vendre les permis. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a accueilli la motion, mais cette décision a été infirmée et les ordonnances ont été annulées en appel.

14 février 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Ouellette)
2012 NBBR 48

Ordonnance prescrivant que la syndique de faillite soit renommée et ordonnance autorisant la syndique à réaliser l'intérêt de l'intimé à l'égard des permis au bénéfice des créanciers

11 octobre 2012
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Robertson, Bell et Green)
2012 NBCA 85; 19-12-CA

Appel accueilli et ordonnances du tribunal d'instance inférieure, annulées

6 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35129 **Thomas Leslie Armstrong v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA037881, 2012 BCCA 248, dated June 11, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA037881, 2012 BCCA 248, daté du 11 juin 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter – Freedom of Expression – Criminal Law – Offences – Uttering threats to cause serious bodily harm or death – Threatening a justice system participant to impede him or her in the performance of his or her duties – Whether an accused may be convicted of threatening on the application of an objective test for determining whether otherwise benign words constitute a veiled threat – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(b), *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 264.1, 423.1

The applicant was on parole for assaulting corrections officers and for threatening those officers and a psychiatrist. Items found in his halfway house room raised concerns that he might be at risk of committing violence. When he next attended a meeting with his parole officer, she surprised him by escorting him without prior warning to a psychological assessment. Three days later, the applicant uttered statements to his parole officer in a hostile and angry manner which she took as threats. The applicant was returned to prison. He submitted a written complaint containing comments that were perceived as additional threats to his probation officer and threats to the staff at the halfway house. He also uttered a comment to corrections officers that was perceived as a threat to his probation officer. The utterances in issue do not contain direct, explicit threats to commit violent acts. The Crown portrayed them as veiled threats based on the context in which they were uttered or written and the applicant's past history.

October 28, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Dickson J.)
2008 BCSC 1693

Acquittal on one count of uttering threat to cause death or bodily harm: Convictions on four counts of uttering threats to cause death or bodily harm, convictions stayed; Convictions on two counts of threatening a justice system participant to impede him or her in the performance of his or her duties

June 11, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Saunders, Smith J.J.A.)
2012 BCCA 248; CA037881

Appeal dismissed

December 13, 2012
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
Application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne – Liberté d'expression – Droit criminel – Infractions – Profération de menaces de causer de graves lésions corporelles ou la mort – Menace proférée à une personne associée au système judiciaire pour l'entraver dans l'exercice de ses fonctions – Peut-on déclarer un accusé coupable d'avoir proféré des menaces après avoir déterminé, au moyen d'un critère objectif, si des propos par ailleurs bénins constituent une menace voilée? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2b), *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 264.1, 423.1

Le demandeur était en liberté conditionnelle après avoir été reconnu coupable d'avoir agressé des agents correctionnels et menacé ces agents ainsi qu'un psychiatre. Des objets trouvés dans sa chambre de la maison de transition ont suscité l'inquiétude qu'il risquait peut-être de commettre des actes de violence. Lorsqu'il a participé par la suite à une rencontre avec son agente de libération conditionnelle, elle l'a pris par surprise en l'emmenant subir une évaluation psychologique sans avertissement préalable. Trois jours plus tard, le demandeur a tenu à son agente de libération conditionnelle des propos hostiles et colériques qu'elle a pris pour des menaces. Le demandeur a été incarcéré de nouveau. Il a déposé une plainte écrite contenant des remarques que l'on a considérées comme des menaces additionnelles à l'endroit de son agente de libération conditionnelle et des menaces adressées au personnel de la maison de transition. Il a aussi fait à des agents correctionnels un commentaire qui a été perçu comme une menace à l'égard de son agente. Il n'y a dans les propos en cause aucune menace directe et explicite de commettre des actes de violence. Le ministère public a dépeint ces propos comme des menaces voilées eu égard au contexte dans lequel ils ont été tenus ou écrits et aux antécédents du demandeur.

28 octobre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dickson)
2008 BCSC 1693

Acquitté relativement à un chef de menace de causer la mort ou des lésions corporelles; déclaration de culpabilité pour quatre chefs de menaces de ce genre suspendue; reconnu coupable de deux chefs d'avoir menacé une personne associée au système judiciaire pour l'entraver dans l'exercice de ses fonctions

11 juin 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Saunders et Smith)
2012 BCCA 248; CA037881

Appel rejeté

13 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35131 **Jennifer Margaret Quinn v. Mary Melodee Dianne Carrigan, Melodee Carrigan, in her Capacity as Executrix and Trustee of the Estate of Ronald Leo Anthony Carrigan, deceased and William Smith, Alternate Executor and Trustee of the Estate of Ronald Leo Anthony Carrigan, deceased** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53306, 2012 ONCA 736, dated October 31, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53306, 2012 ONCA 736, daté du 31 octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Pensions – Pension benefits – Death benefit – Entitlement – Deceased living with common law spouse at time of his death, having designated his legal wife and daughters beneficiaries of his pre-retirement death benefit – Deceased still married on date of death – Whether two persons may qualify as “spouse” of a pension plan member pursuant to *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990 c. P.8 – If a pension plan member has both a “spouse” by way of marriage and a “spouse” by way of co-habitation is the spouse by way of co-habitation disentitled from receiving a death benefit under s. 48(1) upon the death of the member merely because the member had never divorced the legally-married, but separated, spouse?

The Respondent, Mrs. Carrigan, and the deceased, Mr. Carrigan, were married in 1973 and remained legally married until his unexpected death on June 4, 2008, at the age of 57. His will, made in 1986, named her as his estate trustee as well as the sole beneficiary of the residue of his estate, after modest bequests to their two daughters. Mr. and Mrs. Carrigan separated by January 2000, when Mr. Carrigan was living in a conjugal relationship with the Applicant, Ms. Quinn, in a condominium owned jointly by Mr. and Mrs. Carrigan. He continued to live with Ms. Quinn until his death. Mrs. Carrigan remained living in the matrimonial home and all of her living expenses were paid by Mr. Carrigan. The Carrigans never formalized their separation with a separation agreement or a court order. In 2002, Mr. Carrigan designated Mrs. Carrigan and their daughters as the beneficiaries of the death benefit in his pension plan, worth \$1.6 million. Mrs. Carrigan sought a declaration that she and her daughters were entitled to the death benefit.

January 24, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Nolan J.)

Declaration that common law spouse entitled to deceased's death benefit

October 31, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, LaForme [dissenting] and Epstein JJ.A.)
2012 ONCA 736

Appeal allowed; declaration that legal wife entitled to deceased's death benefit

November 27, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, LaForme and Epstein JJ.A.)
2012 ONCA 823

Applicant's claim for support under the *Succession Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c.S.26 remitted to Superior Court for determination

December 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions – Prestations de retraite – Prestation de décès – Droit à pension – Le défunt vivait avec sa conjointe de fait au moment de son décès et avait nommé son épouse et ses filles comme légataires de sa prestation de décès préretraite – Défunt encore marié à la date de son décès – Deux personnes peuvent-elles être reconnues comme les « conjointes » d'un participant à un régime de retraite conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990 ch. P.8? – Dans le cas d'un participant à un régime de retraite ayant à la fois un « époux » et un « conjoint » avec qui il cohabite, le par. 48(1) prive-t-il le conjoint du droit de recevoir une prestation de décès à la mort du participant simplement parce que ce dernier n'a jamais divorcé de l'époux dont il s'est séparé?

L'intimée, M^{me} Carrigan, et le défunt, M. Carrigan, se sont mariés en 1973 et le sont restés jusqu'à ce qu'il meure de façon inattendue le 4 juin 2008 à l'âge de 57 ans. Dans le testament qu'il a fait en 1986, il a nommé son épouse comme fiduciaire testamentaire et seule légataire du reliquat de sa succession après avoir fait de modestes legs à leurs deux filles. M. et M^{me} Carrigan se sont séparés en janvier 2000, alors que M. Carrigan vivait en union de fait avec la demanderesse, M^{me} Quinn, dans un condominium appartenant conjointement à M. et M^{me} Carrigan. Il a vécu avec M^{me} Quinn jusqu'à sa mort. M^{me} Carrigan est demeurée dans le domicile conjugal et tous ses frais de subsistance étaient payés par M. Carrigan. Les Carrigan n'ont jamais officialisé leur séparation au moyen d'un accord en ce sens ou d'une ordonnance judiciaire. M. Carrigan a nommé son épouse et leurs filles en 2002 comme légataires de la prestation de décès de son régime de retraite, laquelle s'élève à 1,6 million de dollars. M^{me} Carrigan a demandé un jugement déclarant qu'elle et ses filles avaient droit à la prestation de décès.

24 janvier 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nolan)

Jugement déclarant que la conjointe de fait a droit à la prestation de décès du défunt

31 octobre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, LaForme (dissident) et Epstein)
2012 ONCA 736

Appel accueilli; jugement déclarant que l'épouse a droit à la prestation de décès du défunt

27 novembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, LaForme et Epstein)
2012 ONCA 823

Demande d'aliments présentée par la demanderesse en vertu de la *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, ch. S.26, renvoyée à la Cour supérieure

14 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35141 Lawrence Abraham, Wallace Abraham, Walter Abraham, Anthony Alexander, Henry Boubard, Richard Bouchie, Neil Boulette, George Bruyere, Daniel Bunn, Jason Bunn, Joseph Bunn, Eva Marie Courchene, Harold Courchene (deceased), Jason Courchene, Jonathan Courchene, Larry Courchene, Reinie Courchene, Wayne Courchene, Barry Fontaine, Curtis Fontaine, Felix Fontaine (deceased), George Fontaine, Harry Fontaine, Keith Fontaine, Nelson Fontaine, Norman Fontaine, Peter Fontaine (deceased), Ronald Fontaine, Wilfred Leo Fontaine (deceased), Bradley Fountain, Brian Douglas Fountain (deceased), Douglas Fountain (deceased), Mark Fountain, Adrian Guimond, Allan Guimond, Norbert Guimond, Randal Paul Guimond, Terry Guimond, Darrin Hather, Arthur Henderson, Chris Henderson, Donald Henderson, Floyd Henderson, John Henderson, Allan Houston, Clifford Houston, Edgar Houston, Raymond Houston, Vincent Kuzdak, Harold Lavadier, Roger Lusty, Kelvin Pakoo, Mark Pakoo, Neil Pakoo, Roderick Pakoo, John Glen Sanders, Lee Glenn Sanderson, James Sette, Hank Siegal, Walter Souka, Jason Starr, Joseph Strongquill, Douglas Swampy, Richard Swampy and Kelly Zacharias v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-309-11, 2012 FCA 266, dated October 24, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-309-11, 2012 CAF 266, daté du 24 octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Taxation — Income Tax — Indians — Exemptions — Band members requesting reassessment of income tax paid on employment income from 1985 onwards on basis income exempt under s. 87 of *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 — What, if any, deference is owed to a delegate of the Minister making an administrative decision requiring interpretation of a statute outside of their home statute — Where a request for taxpayer relief pursuant to s. 152(4.2) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) relies on an exemption pursuant to s. 87 of the *Indian Act*, to what extent should principles of aboriginal law inform Minister's exercise of discretion?

The applicants are all Indians, as defined under the *Indian Act* and Sagkeeng Band members. They were employed at the Tembec Pulp Mill in Manitoba. In 1926, based on a promise that Band members would be employed in the mill, the Band surrendered lands for the purposes of building the mill. The mill was built and Band members worked there until its closure.

The Band members claim that the employment income they earned from the mill for the years 1985 onwards should be exempt from income tax based on s. 87 of the *Indian Act*. In 2003, the applicants asked the Minister of National Revenue pursuant to s. 152(4.2) of the *Income Tax Act* to allow taxpayer relief on the basis their employment income earned in the years 1985-1999 from the mill was exempt under s. 87 of the *Indian Act*, but beyond the normal reassessment period. At the same time, they filed valid Notices of Objection and Appeals for all years subsequent to 1999.

The Minister's Delegate eventually allowed the tax exemption for the years 1999 onwards. The Federal Court set aside this decision and referred it back to the Minister for redetermination. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and restored the Delegate's decision.

June 1, 2011
Federal Court
(Campbell J.)
2011 FC 638

Delegate's decision set aside; matter referred back to
Minister for redetermination

October 24, 2012
Federal Court of Appeal
(Stratas, Pelletier and Dawson JJ.A.)
2012 FCA 266

Appeal allowed, judgment of Federal Court set aside
and Delegate's decision restored

December 20, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Indiens — Exemptions — Les membres d'une bande demandent une nouvelle cotisation de l'impôt payé sur le revenu d'emploi à partir de 1985, plaidant que le revenu est exempté en vertu de l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5 — De quelle retenue doit-on faire preuve, s'il en est, envers un délégué du ministre qui prend une décision administrative qui nécessite l'interprétation d'une loi autre que sa loi constitutive? — Lorsqu'une demande d'allègement pour les contribuables faite en vertu du par. 152(4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) s'appuie sur une exemption prévue à l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens*, dans quelle mesure les principes du droit des autochtones devraient-ils guider le ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ?

Les demandeurs sont tous des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* et des membres de la bande Sagkeeng. Ils étaient employés de l'usine de pâte Tembec au Manitoba. En 1926, comme on avait promis à la bande que des membres seraient employées à l'usine, la bande a cédé des terres pour la construction de l'usine. L'usine a été construite et des membres de la bande y ont travaillé jusqu'à sa fermeture.

Les membres de la bande allèguent que le revenu d'emploi qu'ils ont tiré de l'usine à partir de 1985 devrait être exempté de l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens*. En 2003, les demandeurs ont demandé au ministre du Revenu national, en application du par. 152(4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accorder un allègement aux contribuables parce que leur revenu d'emploi touché à l'usine dans les années 1985 à 1999 était exempté en vertu de l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens*, mais cette demande a été faite après le délai normal de nouvelle cotisation. En même temps, ils ont déposé des avis d'opposition et d'appel valides pour toutes les années subséquentes à 1999.

Le délégué du ministre a fini par accorder l'exemption fiscale pour les années 1999 et suivantes. La Cour fédérale a annulé cette décision et renvoyé l'affaire au ministre pour nouvelle décision. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et rétabli la décision du délégué.

1^{er} juin 2011
Cour fédérale
(Juge Campbell)
2011 CF 638

Décision du délégué annulée; affaire renvoyée au
ministre pour nouvelle décision

24 octobre 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Pelletier et Dawson)
2012 CAF 266

Appel accueilli, jugement de la Cour fédérale annulé et
décision du délégué rétablie

20 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

35149 **Anna Wodzynski v. Krzysztof Wodzynski** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54005, 2012 ONCA 272, dated April 30, 2012, is dismissed with costs on a solicitor and client basis.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54005, 2012 ONCA 272, daté du 30 avril 2012, est rejetée avec dépens sur la base procureur-client.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to Equality – Fundamental justice – Family law – Division of assets – Whether trial judge complied with his duties to Applicant as self represented litigant – Whether trial judge erred in stating that he had no jurisdiction to vest property in name of Applicant alone – Whether trial judge erred in rejecting validity of agreement and in finding it was a separation agreement rather than a marriage contract.

The parties married in 1982 and their first son was born later the same year. The family came to Canada in 1989 and their second son was born in 1994. They settled in Oshawa, Ontario, opened a delicatessen business and purchased the matrimonial home. After the parties separated in January, 2002, the home was sold and a portion of the proceeds was retained in a lawyer's trust account. The wife occupied an apartment located in the jointly owned building on where she carried on a delicatessen business. The parties' younger son resided there with her. The wife sought to enforce the terms of a separation agreement, retroactive and ongoing child support, compensation for mortgage payments made and an unequal division of property in her favour. The husband sought partition and sale of the jointly owned building, occupation rent, and compensation for various payments made by him.

November 27, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Rowse J.)
2009 CanLII 66920

Partition and sale of jointly owned property ordered,
with adjustments; Child support ordered

April 30, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Hoy and Spence (ad hoc) JJ.A.)
2012 ONCA 272

Applicant's appeal dismissed

July 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for
extension of time in which to serve and file application
for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Justice fondamentale – Droit de la famille – Partage des biens – Le tribunal de première instance a-t-il respecté ses obligations envers la demanderesse à titre de plaideuse non représentée par un avocat? – Le tribunal a-t-il fait erreur en se disant non habilité à transmettre la propriété d'un bien à la demanderesse seule – Le tribunal a-t-il fait erreur en n'estimant pas l'entente valide et en l'assimilant à une entente de séparation plutôt qu'à un contrat de mariage?

Les parties se sont mariées en 1982. Leur fils est né la même année. La famille a émigré au Canada en 1989, où leur second fils est venu au monde en 1994. Ils se sont installés à Oshawa, en Ontario, ont ouvert une épicerie fine et ont acheté la résidence familiale. Après la séparation des parties en janvier 2002, la résidence a été vendue, et une partie des profits a été versée dans un compte en fiducie d'un avocat. L'épouse occupe un appartement dans l'immeuble, tenu en co-propriété, où est située l'épicerie fine qu'elle exploite. Le cadet des parties habite avec elle. L'épouse cherche à faire exécuter les modalités de l'entente de séparation, à obtenir une pension alimentaire rétroactive et future à l'égard de l'enfant, une indemnisation pour les paiements hypothécaires versés et le partage inégal des biens en sa faveur. L'époux veut obtenir le partage et la vente de l'immeuble en copropriété, une indemnité d'occupation et une indemnisation pour divers frais qu'il a assumés.

Le 27 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rowsell)
2009 CanLII 66920

Partage et vente de l'immeuble en copropriété
ordonnés, sous réserve de certains ajustements;
Ordonnance alimentaire à l'égard de l'enfant

Le 30 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman et Hoy et juge suppléant Spence)
2012 ONCA 272

Rejet de l'appel de l'appelante

Le 9 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et d'une
requête en prorogation du délai pour signifier et
déposer une demande d'autorisation d'appel.

35154 **P.EN. v. S.M.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021822-119, 2012 QCCA 1808, dated October 5, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021822-119, 2012 QCCA 1808, daté du 5 octobre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure – Quarrelsome litigant ordered to pay damages under arts. 54.1 *et seq.* of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

The parties have been divorced since 2004, but are still before the courts. The Superior Court and the Court of Appeal declared the applicant to be a quarrelsome litigant. The respondent subsequently filed a motion under arts. 54.1 *et seq.* C.C.P., seeking damages for an improper action.

Prévost J. of the Superior Court granted the motion and, in light of the evidence, ordered the applicant to pay \$258,419.61 in damages (\$173,419.61 for extrajudicial fees, \$50,000 for moral injury, and \$35,000 in punitive damages).

The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal. It held that the right to be awarded damages in the event of an improper use of procedure, which is codified in art. 54.4 C.C.P., is based on a long-established principle from the case law. Moreover, in the Court of Appeal's view, Prévost J. had not made a fatal error in assessing the evidence.

May 10, 2011
Quebec Superior Court
(Prévost J.)
2011 QCCS 3386; 500-12-245823-996

Respondent's motion for damages under arts. 54.1 *et seq.* of C.C.P. granted; applicant ordered to pay \$258,419.61 in damages

October 5, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morin, Dalphond and Dutil J.J.A.)
2012 QCCA 1808; 500-09-021822-119

Appeal dismissed

December 5, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile – Plaideur quérulent condamné au paiement de dommages-intérêts en vertu des art. 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.

Les parties sont divorcées depuis 2004, mais toujours devant les tribunaux. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont déclaré le demandeur plaideur quérulent. Par la suite, l'intimée a déposé une requête en vertu des art. 54.1 et suivants C.p.c. réclamant des dommages-intérêts pour demande en justice abusive.

Le juge Prévost de la Cour supérieure a accueilli cette requête et, à la lumière de la preuve, a condamné le demandeur à payer une somme de 258 419,61 \$ à titre de dommages-intérêts (173 419,61 \$ pour les honoraires extrajudiciaires, 50 000 \$ pour dommages moraux et 35 000 \$ en dommages-intérêts punitifs).

La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur. Elle a conclu que le droit d'obtenir des dommages-intérêts en cas

d'abus des procédures, codifié à l'art. 54.4 C.p.c., découlait d'un principe qui avait depuis longtemps été établi par la jurisprudence. En outre, selon la Cour d'appel, le juge Prévost n'avait pas commis d'erreur déterminante quant à l'appréciation de la preuve.

Le 10 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)
2011 QCCS 3386; 500-12-245823-996

Requête de l'intimée en dommages-intérêts fondée sur les art. 54.1 et suivants du C.p.c. accueillie; demandeur condamné au paiement d'une somme de 258 419,61 \$ à titre de dommages-intérêts

Le 5 octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morin, Dalphond et Dutil)
2012 QCCA 1808; 500-09-021822-119

Appel rejeté

Le 5 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35157 **David Reid Dawson v. Judith Gwenda Dawson** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The ancillary motions are denied. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038374, 2012 BCCA 410, dated October 17, 2012, is dismissed with costs on a solicitor and client basis in this Court, payable from the husband's share of the monies held in trust from the sale of family assets.

Les requêtes accessoires sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038374, 2012 BCCA 410, daté du 17 octobre 2012, est rejetée avec dépens sur la base procureur-client devant notre Cour, lesquels seront prélevés sur la part de l'époux des fonds détenus en fiducie provenant de la vente des biens familiaux.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Discrimination – Family law – Divorce – Division of assets – Husband seeking unequal division of family assets and share of wife's inheritance received after separation – Whether there has been discrimination by prejudice or bias against the applicant on grounds of mental illness, gender, self-represented status, and status as a convicted assailant in violation of ss. 15(1) and (2) of the *Charter*

The parties married in 1992 and separated in 2007 after the husband, suffering from depression, committed an unprovoked aggravated assault on the wife. The parties had emigrated from England in 1993 and started a business that they sold in 1998. The wife obtained certification as a homeopath and started a business providing those services. The husband tried to build a career as a triathlete, ran another business and was employed until 2006. The parties purchased a matrimonial home in 1994. The husband built a rental suite in the basement, which generated income. He had purchased a development property in England in 1991, which he sold for a profit in 2000. He applied this profit to the mortgage on the family home. He used a cash gift from relatives for living expenses after he lost his job. The parties purchased a condominium in 2007 that they intended to rent out and hold as an investment. The husband conducted the sales of the home and condo after separation, and claimed commission for his services. The wife received an inheritance of \$37,500 in March 2008. The husband applied for an unequal division of family assets in his

favour and for a share of the wife's inheritance. He also applied for occupation rent after he was ousted from the family home following the assault.

July 20, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Barrow J.)
2010 BCSC 1015

Husband's claim for reapportionment of family assets in his favour refused; Equal division ordered; Husband to make payment to wife to equalize assets in approximate amount of \$9,400, to be deducted from his share of monies held in trust; Wife not entitled to spousal support

October 17, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald. Lowry and Neilson JJ.A.)
2012 BCCA 410

Appeal dismissed

December 17, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Discrimination – Droit de la famille – Divorce – Partage de biens – L'époux cherche à obtenir le partage inégal des biens familiaux et une part de l'héritage reçu par l'épouse après la séparation – Y a-t-il eu discrimination contraire aux par. 15(1) et (2) de la *Charte*, par application de préjugés contre le demandeur, fondée sur la maladie mentale, le sexe, le statut de plaideur non représenté et la culpabilité pour voies de fait?

Mariées en 1992, les parties se sont séparées en 2007 après que l'époux, qui souffrait de dépression, a commis des voies de fait graves sur la personne de son épouse, qui ne l'avait pas provoqué. Les parties avaient émigré d'Angleterre en 1993 et avaient ouvert un commerce, qu'ils ont vendu en 1998. Agréée en homéopathie, l'épouse s'est lancée en affaires dans ce domaine. L'époux a tenté de faire carrière comme triathlète, a ouvert un autre commerce et a détenu un emploi jusqu'en 2006. Les parties ont acheté la résidence familiale en 1994. L'époux a aménagé au sous-sol un logement locatif qui générait un revenu. En 1991, il avait acheté une propriété à revenu en Angleterre, qu'il a vendue à profit en 2000. Il a appliqué cette somme d'argent à l'hypothèque sur la résidence familiale et a utilisé un don d'argent provenant de sa famille pour payer les frais de subsistance après qu'il a perdu son emploi. En 2007, les parties ont acheté à des fins d'investissement un condominium, qu'ils avaient l'intention de louer. L'époux a mené la vente de la maison et du condo après la séparation et a réclamé le versement d'une commission pour ses services. L'épouse a hérité d'une somme de 37 500 \$ en mars 2008. L'époux a demandé le partage inégal des biens familiaux en sa faveur et une part de l'héritage reçu par sa femme. Il a également demandé une indemnité d'occupation après qu'il a été expulsé de la résidence familiale pour avoir commis les voies de fait.

Le 20 juillet 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Barrow)
2010 BCSC 1015

Demande en redistribution des biens familiaux en faveur de l'époux rejetée; partage égal ordonné; l'époux est enjoint de verser une somme d'environ 9 400 \$ à l'épouse pour égaliser les avoirs, qu'il doit déduire de sa part des fonds détenus en fiducie; l'épouse n'a pas droit à des aliments.

Le 17 octobre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Donald, Lowry et Neilson)
2012 BCCA 410

Appel rejeté

Le 17 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35177 **Glen Carter v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-274-11, dated August 2, 2012, and for an oral hearing are dismissed with costs.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-274-11, daté du 2 août 2012, et pour la tenue d'une audience sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Fundamental justice - Civil procedure – Appeals – Dismissal – Whether appellate court breached the rules of natural justice and procedural fairness – Whether the findings were made in perverse, capricious or injurious manner without regard to facts – Whether appellate court's exercise of discretion was based on wrong principle in law or misapprehension of facts – Whether Registry discriminated against Applicant or was influenced by personal information prejudicial to his personal rights and freedoms

In 2008, Mr. Carter instituted two judicial review proceedings in Federal Court against two federal Ministers. In 2009, those proceedings were dismissed by the Prothonotary for delay. His motion for reconsideration was dismissed. His appeal from this order was dismissed a few months later. In 2012, the Federal Court of Appeal denied his motion for an extension of time to file his appeal book and dismissed his appeal in its entirety.

January 27, 2011
Federal Court
(Lafrenière, Prothonotary.)

Applicant's motion for an extension of time to bring a motion petitioning the court to reconsider dismissal of Applicant's judicial review application dismissed

August 2, 2012
Federal Court of Appeal
(Nadon, Dawson and Gauthier JJ.A.)
Docket: A-274-11

Motion for extension of time and appeal dismissed

November 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Justice fondamentale - Procédure civile – Appels – Rejet – La Cour d'appel a-t-elle violé les règles de justice naturelle et d'équité procédurale? – Les conclusions ont-elles été tirées de façon abusive, arbitraire ou préjudiciable, sans égard aux faits? – La Cour d'appel a-t-elle exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur un principe de droit erroné ou sur une appréciation erronée des faits? – Le greffe a-t-il agi de façon discriminatoire à l'égard du demandeur ou a-t-il été influencé par des renseignements personnels préjudiciables à ses droits et libertés personnels?

En 2008, M. Carter a introduit deux demandes de contrôle judiciaire en Cour fédérale contre deux ministres fédéraux. En 2009, ces demandes ont été rejetées par le protonotaire pour cause de retard. Sa requête en réexamen a été rejetée. Son appel de cette ordonnance a été rejeté quelques mois plus tard. En 2012, la Cour d'appel fédérale a rejeté sa requête en prorogation de délai pour déposer son dossier d'appel et a rejeté son appel intégralement.

27 janvier 2011
Cour fédérale
(Protonotaire Lafrenière)

Requête du demandeur en prorogation du délai pour présenter une requête au tribunal en réexamen du rejet de la demande de contrôle judiciaire du demandeur, rejetée

2 août 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Dawson et Gauthier)
N° du greffe : A-274-11

Requête en prorogation de délai et appel, rejetés

27 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

MOTIONS

REQUÊTES

15.03.2013

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion to extend time to serve and file the factum and the book of authorities of the intervener, Criminal Lawyers' Association (Ontario) to March 8, 2013 and for an order pursuant to Rule 71(3) permitting oral argument at the hearing of the appeal

Requête en prorogation, jusqu'au 8 mars 2013, du délai de signification et de dépôt des mémoires et recueil de sources de l'intervenante, la Criminal Lawyers' Association (Ontario), et en autorisation de présenter une plaidoirie orale à l'audition en vertu du par. 71(3) des Règles

Thanh Long Vu

v. (34687)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

15.03.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xeni Gwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation

v. (34986)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondents, Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region, for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOW:

1. Are the *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157 and the *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, c. 159, or their predecessor legislation, constitutionally inapplicable in whole or in part to Tsilhqot'in Aboriginal title lands in view of Parliament's exclusive legislative authority set out at s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*?

2. Are the *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157 and the *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, c. 159, or their predecessor legislation, constitutionally inapplicable in whole or in part to Tsilhqot'in Aboriginal title lands to the extent that they authorize unjustified infringements of Tsilhqot'in Aboriginal title, by virtue of ss. 35(1) and 52 of the *Constitution Act, 1982*?

À LA SUITE DE LA DEMANDE des intimés, Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique et le chef régional de la région de Cariboo Forest, visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. Est-ce que les lois intitulées *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157 et *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 159, ou celles qui les ont précédées, sont, pour tout ou partie, constitutionnellement inapplicables aux terres des Tsilhqot'in visées par un titre aborigène en raison de la compétence législative exclusive reconnue au Parlement par le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ?
2. Est-ce que les lois intitulées *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157 et *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 159, ou celles qui les ont précédées, sont, par l'effet du par. 35(1) et de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constitutionnellement inapplicables, pour tout ou partie, aux terres des Tsilhqot'in visées par un titre autochtone dans la mesure où elles autorisent des atteintes injustifiées au titre aborigène des Tsilhqot'in?

21.03.2013

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Miscellaneous motion

Requête diverse

David Reid Dawson

v. (35157)

Judith Gwenda Dawson (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION made on behalf of the applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an order to file additional material namely a document entitled *Proceedings in chambers*, to be submitted to the leave panel;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée au nom du demandeur, en vertu de la règle 32(2), pour qu'il soit autorisé à déposer un document supplémentaire intitulé *Proceedings in chambers* et que ce dernier soit porté à la connaissance de la formation des juges saisies de la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accordée.

21.03.2013

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to March 11, 2013

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 11 mars 2013

Raza Husain

v. (35163)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

25.03.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on behalf of the Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project et al.

v. (34678)

**Ameron International Corporation et al. (N.S.)
(Civil) (By Leave)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Civil Procedure - Disclosure - Settlement amounts - Multi-party claims - Whether a party to a settlement agreement in multi-party litigation must disclose the financial terms of the settlement to the remaining opposing parties before trial - Whether privilege extends to a concluded settlement agreement.

Robert Belliveau, Q.C. and Kevin Gibson for the appellant.

John Merrick, Q.C. and Darlene Jamieson for the respondents Ameron International Corporation et al.

Terrence L.S. Teed, Q.C. and Ronald J. Savoy for the respondents Allcolor Paint Limited et al.

Nature de la cause :

Procédure civile - Divulgence - Montants du règlement - Poursuites engagées par plusieurs parties - La partie à une entente portant règlement dans un litige qui met en cause plusieurs parties doit-elle divulguer les modalités financières du règlement aux autres parties adverses avant le procès? - Le privilège s'étend-il à une entente portant règlement?

26.03.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Robert Hryniak

v. (34641)

Fred Mauldin et al. (Ont.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Amended Ontario *Rules of Civil Procedure* changed summary judgment mechanism - Appellant appealing to Court of Appeal to have

Sarit E. Batner, Brandon Kain and Moya J. Graham for the appellant.

Javad Heydari, Jeffrey D. Landmann, David K. Alderson, Michelle Jackson and Jonathan A. Odumeru for the respondents.

Paul R. Sweeny and David Sterns for the intervener Canadian Bar Association.

Allan Rouben and Ronald P. Bohm for the intervener Ontario Trial Lawyers Association.

Nature de la cause :

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Les *Règles de procédure civile* modifiées de l'Ontario ont changé le mécanisme relatif aux jugements sommaires - L'appelant

summary judgment set aside - Court of Appeal examining Rule 20 and establishing “full appreciation test” - Court of Appeal dismissing appellant’s appeal to set aside summary judgment - Court of Appeal finding future cases of this nature requiring a trial and should not be decided by summary judgment - Whether the Court of Appeal engaged in prospective overruling when granting summary judgment against the appellant - Whether courts possess the discretion to prospectively overrule in private law cases - If courts may prospectively overrule in private law cases, whether it was appropriate for the Court of Appeal to do so in this case.

interjette appel à la Cour d’appel pour faire annuler un jugement sommaire - La Cour d’appel examine la règle 20 et établit un nouveau « critère d’appréciation totale » - La Cour d’appel rejette l’appel de l’appelant en annulation du jugement sommaire et ordonne la tenue d’un procès - La Cour d’appel conclut qu’à l’avenir, les affaires comme celle en l’espèce doivent faire l’objet d’un procès et ne devraient pas être tranchées par jugement sommaire - La Cour d’appel se trouve-t-elle à avoir fait un revirement pour l’avenir en rendant un jugement sommaire contre l’appelant? - Les tribunaux ont-ils le pouvoir discrétionnaire de faire un revirement pour l’avenir dans les affaires de droit privé? - Dans l’affirmative, la Cour d’appel a-t-elle eu raison de le faire en l’espèce?

26.03.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Bruno Applicance and Furniture, Inc.

v. (34645)

Robert Hryniak (Ont.) (Civil) (By Leave)

Javad Heydary, Jeffrey D. Landmann, David K. Alderson, Michelle Jackson and Jonathan A. Odumeru for the appellant.

Sarit E. Batner, Brandon Kain and Moya J. Graham for the respondents.

Malliha Wilson and Christopher P. Thompson for the intervener Attorney General of Ontario.

Paul R. Sweeny and David Sterns for the intervener Canadian Bar Association.

David W. Scott, Q.C., Patricia D.S. Jackson and Crawford Smith for the intervener Advocates’ Society.

Allan Rouben and Ronald P. Bohm for the intervener Ontario Trial Lawyers Association.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Amended Ontario *Rules of Civil Procedure* changed summary judgment mechanism - Respondent appealing to Court of Appeal to have summary judgment set aside - Court of Appeal examining Rule 20 and establishing new “full appreciation test” - Court of Appeal allowing respondent’s appeal to set aside summary judgment

Nature de la cause :

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Les *Règles de procédure civile* modifiées de l’Ontario ont changé le mécanisme relatif aux jugements sommaires - L’intimé interjette appel à la Cour d’appel pour faire annuler un jugement sommaire - La Cour d’appel examine la règle 20 et établit un nouveau « critère de l’appréciation totale » - La Cour d’appel accueille

and ordering trial - Court of Appeal finding future cases of this nature requiring a trial and should not be decided by summary judgment - What is the appropriate test for summary judgment under Rule 20? - What is the appropriate standard of review on an appeal from summary judgment where there is a question of mixed fact and law? - What are the elements applicable to the common law tort of civil fraud? - What is the appropriate standard of proof applicable to the common law tort of civil fraud?

l'appel de l'intimé en annulation du jugement sommaire et ordonne la tenue d'un procès - La Cour d'appel conclut qu'à l'avenir, les affaires comme celle en l'espèce doivent faire l'objet d'un procès et ne devraient pas être tranchées par jugement sommaire - Quelle critère convient-il d'appliquer pour juger une affaire sommairement en vertu de la règle 20? - Quelle norme de contrôle s'applique en appel d'un jugement sommaire lorsqu'il y a une question mixte de fait et de droit? - Quels sont les éléments applicables au délit civil de common law de fraude civile? - Quelle norme de preuve s'applique au délit civil de common law de fraude civile?

27.03.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Thanh Long Vu

v. (34687)

**Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal)
(By Leave)**

Elizabeth P. Lewi, Neil L. Cobb and Nancy Seto for the appellant.

David S. Rose and Allan Manson for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

Nader R. Hasan and Gerald J. Chan for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Paul J.I. Alexander for the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

W. Paul Riley and Martha M. Devlin, Q.C. for the respondent.

Michal Fairburn and Lisa Henderson for the intervener Attorney General of Ontario.

Jolaine Antonio for the intervener Attorney General of Alberta.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Constitutional law - Search and seizure - Exclusion of evidence - Validity and scope of search warrant - Police obtaining warrant to search location and finding marijuana grow operation - Search of two laptop computers and cellular telephone found on premises leading to arrest of appellant - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the trial judge failed to correctly apply the legal test for reviewing the issuance of the search warrant -

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit constitutionnel - Fouilles et perquisitions - Exclusion de la preuve - Validité et portée d'un mandat de perquisition - La police a obtenu un mandat pour perquisitionner un lieu et a trouvé une installation de culture de la marijuana - La fouille de deux ordinateurs portables et d'un téléphone cellulaire trouvés sur les lieux a mené à l'arrestation de l'appelant - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n'avait pas

What is the scope of police authority to search computers and other personal electronic devices found within a place for which a warrant to search has been issued?

correctement appliqué le critère juridique pour contrôler l'émission d'un mandat de perquisition? - Quelle est la portée du pouvoir de la police de fouiller des ordinateurs et d'autres dispositifs électroniques personnels trouvés dans un endroit pour lequel un mandat de perquisition a été émis?

27.03.2013

Coram: Les juges LeBel, Fish, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

Didier Buzizi

c. (34899)

Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (De plein droit)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Second degree murder - Defences - Provocation - Whether Appellant's use of defence of self-defence ruled out any possibility that Appellant had been provoked - Whether trial judge erred in failing to instruct jury on provocation defence.

Clemente Monterosso et Sonia Mastro Matteo pour l'appelant.

Thierry Nadon et Mario Longpré pour l'intimée.

Nature de la cause :

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Moyens de défense - Provocation - Le fait pour l'appelant d'avoir invoqué la légitime défense comme moyen de défense excluait-il toute possibilité qu'il ait agi sur le coup de la provocation? - Le juge de première instance a-t-il fait erreur en ne soumettant pas au jury la défense de provocation?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 27, 2013 / LE 27 MARS 2013

34252 **TELUS Communications Company v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association and Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic** (Ont.)
2013 SCC 16 / 2013 CSC 16

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number CR 10-152-00MO, 2011 ONSC 1143, dated March 4, 2011, heard on October 15, 2012, is allowed and the general warrant and related assistance order are quashed. McLachlin C.J. and Cromwell J. are dissenting.

L'appel interjeté contre le jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro CR 10-152-00MO, 2011 ONSC 1143, en date du 4 mars 2011, entendu le 15 octobre 2012, est accueilli et le mandat général et l'ordonnance d'assistance connexe sont annulés. La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell sont dissidents.

MARCH 28, 2013 / LE 28 MARS 2013

34881 **Jean-Philippe Mailhot c. Sa Majesté la Reine** (Qc)
2013 SCC 17 / 2013 CSC 17

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004174-080, 2012 QCCA 964, en date du 23 mai 2012, entendu le 19 mars 2013, est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004174-080, 2012 QCCA 964, dated May 23, 2012, heard on March 19, 2013, is allowed and a new trial is ordered.

TELUS Communications Company v. Her Majesty the Queen (Ont.) (34252)

Indexed as: R. v. TELUS Communications Co. / Répertoire : R. c. Société TELUS Communications

Neutral citation: 2013 SCC 16 / Référence neutre : 2013 CSC 16

Hearing: October 15, 2012 / Judgment: March 27, 2013

Audition : Le 15 octobre 2012 / Jugement : Le 27 mars 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Criminal law — Interception of communications — General warrant — Telecommunications company employing unique process for transmitting text messages resulting in messages stored on their computer database for brief period of time — General warrant requiring telecommunications company to produce all text messages sent and received by two subscribers on prospective, daily basis — Whether general warrant power in s. 487.01 of Criminal Code can authorize prospective production of future text messages from service provider’s computer — Whether investigative technique authorized by general warrant in this case is an interception requiring authorization under Part VI of Criminal Code — Whether general warrant may properly issue where substance of investigative technique, if not its precise form, is addressed by existing legislative provision — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 487.01.

Unlike most telecommunications service providers, TELUS Communications Company routinely makes electronic copies of all the text messages sent or received by its subscribers and stores them on a computer database for a brief period of time. The police in this case obtained a general warrant and related assistance order under ss. 487.01 and 487.02 of the *Criminal Code* requiring Telus to provide the police with copies of any stored text messages sent or received by two Telus subscribers. The relevant part of the warrant required Telus to produce any messages sent or received during a two-week period on a daily basis. Telus applied to quash the general warrant arguing that the prospective, daily acquisition of text messages from their computer database constitutes an interception of private communications and therefore requires authorization under the wiretap authorization provisions in Part VI of the *Code*. The application was dismissed. The focus of the appeal is on whether the general warrant power can authorize the prospective production of future text messages from a service provider’s computer.

Held (McLachlin C.J. and Cromwell J. dissenting): The appeal should be allowed and the general warrant and related assistance order should be quashed.

Per LeBel, Fish and Abella JJ.: Part VI of the *Criminal Code* provides a comprehensive scheme for “wiretap authorizations” for the interception of private communications. The purpose of Part VI is to restrict the ability of the police to obtain and disclose private communications.

Telus employs a unique process for transmitting text messages that results in the messages being stored on their computer database for a brief period of time. In considering whether the prospective, daily production of future text messages stored in Telus’ computer falls within Part VI, we must take the overall objective of Part VI into account.

Text messaging is, in essence, an electronic conversation. Technical differences inherent in new technology should not determine the scope of protection afforded to private communications. The only practical difference between text messaging and traditional voice communications is the transmission process. This distinction should not take text messages outside the protection to which private communications are entitled under Part VI.

Section 487.01 of the *Code*, the general warrant provision, was enacted in 1993 as part of a series of amendments to the *Code* in Bill C-109, S.C. 1993, c. 40. It authorizes a judge to issue a general warrant permitting a peace officer to “use any device or investigative technique or procedure or do anything described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure”. Notably, s. 487.01(1)(c) stipulates that the general warrant power is residual and resort to it is precluded where judicial approval for the proposed technique, procedure or device or the “doing of the thing” is available under the *Code* or another federal statute.

Section 487.01(1)(c) should be broadly construed to ensure that the general warrant is not used presumptively to prevent the circumvention of the more specific or rigorous pre-authorization requirements for warrants, such as those found in Part VI. To decide whether s. 487.01(1)(c) applies, namely, whether another provision would provide for the authorization sought in this case, requires interpreting the word “intercept” in Part VI. “Intercept” is used throughout Part VI with reference to the intercept of *private communications*. This means that in interpreting “intercept a private communication”, we must consider the broad scope of Part VI and its application across a number of technological platforms, as well as its objective of protecting individual privacy interests in communications by imposing particularly rigorous safeguards. The interpretation should not be dictated by the technology used to transmit such communications, like the computer used in this case, but by what was intended to be protected under Part VI. It should also be informed by the rights enshrined in s. 8 of the *Charter*, which in turn must remain aligned with technological developments.

A technical approach to “intercept” would essentially render Part VI irrelevant to the protection of the right to privacy in new, electronic and text-based communications technologies, which generate and store copies of private communications as part of the transmission process. A narrow definition is also inconsistent with the language and purpose of Part VI in offering broad protection for private communications from unauthorized interference by the state.

The interpretation of “intercept a private communication” must, therefore, focus on the acquisition of informational content and the individual’s expectation of privacy at the time the communication was made. To the extent that there may be any temporal element inherent in the technical meaning of intercept, it should not trump Parliament’s intention in Part VI to protect an individual’s right to privacy in his or her communications. The use of the word “intercept” implies that the private communication is acquired in the course of the communication process. The process encompasses all activities of the service provider which are required for, or incidental to, the provision of the communications service. Acquiring the substance of a private communication from a computer maintained by a telecommunications service provider would, as a result, be included in that process.

Text messages are private communications and, even if they are stored on a service provider’s computer, their prospective production requires authorization under Part VI of the *Code*. If Telus did not maintain its computer database, there is no doubt that the police would be required to obtain an authorization under Part VI to secure the prospective, and in this case continuous, production of text messages. Most service providers do not routinely copy text messages to a computer database as part of their transmission service. Accordingly, if the police wanted to target an individual who used a different service provider, they would have no option but to obtain wiretap authorizations under Part VI to compel the prospective and continuous production of their text messages. This creates a manifest unfairness to individuals who are unlikely to realize that their choice of telecommunications service provider can dramatically affect their privacy. The technical differences inherent in Telus’ transmission of text messages should not deprive Telus subscribers of the protection of the *Code* that every other Canadian is entitled to.

The general warrant in this case was invalid because the police had failed to satisfy the requirement under s. 487.01(1)(c) of the *Code* that a general warrant could not be issued if another provision in the *Code* is available to authorize the technique used by police. Since the warrant purports to authorize the interception of private communications, and since Part VI is the scheme that authorizes the interception of private communications, a general warrant was not available.

Per Moldaver and Karakatsanis JJ.: There is agreement with Abella J. that the police are entitled to a general warrant only where they can show that “no other provision” of the *Criminal Code* or any other Act of Parliament would provide for the investigative technique, including a substantively equivalent technique, for which authorization is sought. The investigative technique in this case was substantively equivalent to an intercept. The general warrant is thus invalid. Resolution of whether what occurred in this case was or was not, strictly speaking, an “intercept” within the meaning of s. 183 of the *Code* is unnecessary. A narrower decision guards against unforeseen and potentially far-reaching consequences in this complex area of the law.

The result is driven by the failure of the authorities to establish the requirement in s. 487.01(1)(c) that there be “no other provision” that would provide for the search. This provision ensures that the general warrant is used sparingly as a warrant of limited resort. In creating the general warrant, Parliament did not erase every other search authorization from the *Code* and leave it to judges to devise general warrants on an *ad hoc* basis as they deem fit.

Courts must therefore be careful to fill a legislative lacuna only where Parliament has actually failed to anticipate a particular search authorization. The “no other provision” requirement must be interpreted so as to afford the police the flexibility Parliament contemplated in creating the general warrant, while safeguarding against its misuse. There is a need for heightened judicial scrutiny where Parliament has provided an authorization for an investigative technique that is substantively equivalent to what the police seek but requires more onerous pre-conditions. Thus, the test under s. 487.01(1)(c) must consider the investigative technique that the police seek to utilize with an eye to its actual substance and not merely its formal trappings.

The approach to the “no other provision” requirement accepts a measure of uncertainty by tasking judges with the job of inquiring into the substance of purportedly “new” investigative techniques. When uncertainty exists, the police would do well to err on the side of caution. General warrants may not be used as a means to circumvent other authorization provisions that are available but contain more onerous pre-conditions. Judges faced with an application where the investigative technique, though not identical, comes close in substance to an investigative technique covered by another provision for which more rigorous standards apply should therefore proceed with extra caution. Where careful scrutiny establishes that a proposed investigative technique, although similar, has substantive differences from an existing technique, judges may grant the general warrant, mindful of their obligation under s. 487.01(3) to impose terms and conditions that reflect the nature of the privacy interest at stake.

A literal construction of s. 487.01(1)(c) must be rejected. Such an approach strips the provision of any meaning and renders it all but valueless. Legislative history confirms that general warrants were to play a modest role, affording the police a constitutionally sound path for investigative techniques that Parliament has not addressed. Ensuring that general warrants are confined to their limited role is the true purpose of s. 487.01(1)(c). While the “best interest” requirement in s. 487.01(1)(b) serves to prevent misuse of the general warrant, this provision should not be interpreted as swallowing the distinct analytical question that the “no other provision” test asks. A purposive approach to s. 487.01(1)(c) has nothing to do with investigative necessity. Under the “no other provision” test, the police are not asked to show why an alternative authorization would not work on the facts of a particular case, but rather why it is substantively different from what Parliament has already provided.

In this case, the general warrant is invalid because the investigative technique it authorized was substantively equivalent to an intercept. What the police did — securing prospective authorization for the delivery of future private communications on a continual, if not continuous, basis over a sustained period of time — was substantively equivalent to what they would have done pursuant to a Part VI authorization. It was thus, at a minimum, tantamount to an intercept. Though there is no evidence to suggest that the police acted other than in good faith, the police failed to meet their burden to show that the impugned technique was substantively different from an intercept. On the facts here, the general warrant served only to provide a means to avoid the rigours of Part VI. The police could and should have sought a Part VI authorization.

Per McLachlin C.J. and Cromwell J. (dissenting): The question of whether what the police did under this general warrant is an interception of a private communication is one of statutory interpretation. When the text of the statutory provisions is read in its full context, it is clear that the general warrant does not authorize an interception that requires a Part VI authorization. While there is no doubt that the text message is a private communication and that text messages here were intercepted by Telus by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, the police in this case, did not intercept those messages when Telus turned over to them copies of sent and received messages previously intercepted by Telus and stored in its databases. Therefore, the investigative technique authorized by the general warrant in this case was not an interception of private communication.

Fundamental to both the purpose and to the scheme of the wiretap provisions is the distinction between *the interception* of private communications and *the disclosure, use or retention* of private communications that have been intercepted. The purpose, text and scheme of Part VI show that the disclosure, use or retention of intercepted private communications is distinct from the act of interception itself. That is, if disclosure or use of a private communication were an interception of it, there would be no need to create the distinct disclosure or use offence. Similarly, the exemptions from criminal liability show that Parliament distinguished between interception on one hand and retention, use and disclosure on the other.

In this case, it is not disputed that Telus was intercepting text messages when it copied them for its own systems administration purposes. However, it is also agreed that Telus lawfully intercepted private communications. Under the general warrant, the police sought disclosure from Telus of information that it had already lawfully intercepted. The general warrant did not require Telus to intercept communications, but to provide copies of communications that it had previously intercepted for its own lawful purposes. As the scheme of the legislation makes clear, disclosure or use of a lawfully intercepted communication is not an interception. It is inconsistent with the fundamental distinction made by the legislation to conclude that the police were intercepting private communications when Telus provided them with copies of previously intercepted and stored text messages. The distinction in the statute between interception and disclosure cannot be dismissed as a mere “technical difference”. The distinction is fundamental to the scheme of the provisions. When Telus turns over to the police the copies of the communications that it has previously intercepted, Telus is disclosing the communications, not intercepting them again. This disclosure by Telus from its databases cannot be an interception by the police.

Acquiring the content of a previously intercepted and stored communication cannot be an interception because that broad reading is inconsistent with the clear distinction between interception and disclosure in the provisions. Applied broadly, this interpretation of “acquire” would extend the scope of investigative techniques which require wiretap authorizations far beyond anything ever previously contemplated. Further, introducing a temporal aspect of interception would confuse the act of interception with the nature of its authorization. Interception is a technique, a way of acquiring the substance of a private communication. It could not be that exactly the same technique, which acquires information in exactly the same form may be either a seizure of stored material or an interception, depending on the point in time at which the technique is authorized.

The general warrant is not one of limited resort that should be used sparingly. On the contrary, as numerous authorities have acknowledged, the provision is cast in wide terms. Therefore, it is not accepted as an imperative that s. 487.01 must be interpreted with a view to heavily restricting its use. The focus of the inquiry is on two matters (in addition of course to reasonable grounds to believe that an offence has been committed and that information concerning the offence will be obtained): is authorization for the “technique, procedure or device to be used or the thing to be done” provided for in any other federal statute and is it in the best interests of the administration of justice to authorize it to be done? Section 487.01(1)(c) provides that a general warrant may issue if “there is no other provision . . . that would provide for a warrant, authorization or order permitting the technique, procedure or device to be used or the thing to be done”. The words “technique”, “procedure”, “device to be used” and “thing to be done” all are concerned with *what* the police want to do, not *why* they want to do it. This paragraph does not require issuing judges to consider whether other techniques are similar or allow access to the same evidence; it simply asks if the *same technique* can be authorized by another provision. This is not simply a narrow, literal interpretation of s. 487.01. Rather, it is an interpretation that reflects its purpose of conferring a broad judicial discretion to authorize the police to “use any device or investigative technique or procedure or do any thing”, provided of course that the judge is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so, having due regard to the importance of the constitutional right to be free of unreasonable searches and seizures. However, courts should not authorize anything the police seek to do simply because it is not authorized elsewhere. The judicial discretion to issue the warrant must give full effect to the protection of reasonable expectations of privacy as set out under s. 8 of the *Charter*.

There is no support in the text or the purpose of s. 487.01(1)(c), or in the jurisprudence, for building into it a “substantive equivalency” test. The paragraph asks a simple question: Does federal legislation provide for “a warrant, authorization or order permitting the technique, procedure or device to be used or the thing to be done”? Where this threshold is met, the judge is entitled to consider granting the requested authorization. The further question of whether the authorization *ought* to be granted is not the focus of this paragraph of the section. Rather, whether a general warrant ought to issue is properly considered under s. 487.01(1)(b), which asks whether authorizing the warrant would be in the best interests of the administration of justice. This approach is not only supported by the text, purpose and jurisprudence, but the application of a “substantive equivalency” test creates unnecessary uncertainty and distracts the issuing judge from the question of whether the technique sought to be authorized is inconsistent with the right to be free from unreasonable searches and seizures. Predictability and clarity in the law are particularly important in the area of judicial pre-authorization of searches. The primary objective of pre-authorization is not to identify unreasonable searches after the fact, but to ensure that unreasonable searches are not conducted. The requirements for pre-authorization should be as clear as possible to ensure that *Charter* rights are fully protected.

The technique sought to be authorized here is not the substantive equivalent of a wiretap authorization. On the facts of this case, a wiretap authorization alone would not allow the police to obtain the information that Telus was required to provide under the general warrant. Three separate authorizations would be required in order to provide the police with the means to access the information provided to them under the general warrant. Therefore, even if one were to accept reading into s. 487.01(1)(c) a “substantive equivalency” test, neither the facts nor the law would support its application in this case.

The police did not seek a general warrant in this case as a way to avoid the rigours of Part VI. The general warrant achieved the legitimate aims of the police investigation in a much more convenient and cost-effective manner than any other provision would have allowed. There is no evidence of “misuse” of s. 487.01. The effective and practical police investigation by a relatively small municipal police force was fully respectful of the privacy interests of the targets of the investigation and other Telus subscribers.

APPEAL from a decision of the Ontario Superior Court of Justice (Sproat J.), 2011 ONSC 1143, 105 O.R. (3d) 411, [2011] O.J. No. 974 (QL), 2011 CarswellOnt 1331. Appeal allowed, McLachlin C.J. and Cromwell J. dissenting.

Scott C. Hutchison, Michael Sobkin and Fredrick Schumann, for the appellant.

Croft Michaelson and Lisa Matthews, for the respondent.

Michal Fairburn, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Wendy Matheson and Rebecca Wise, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Written submissions only by *Tamir Israel*, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

Solicitors for the appellant: Stockwoods, Toronto.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Torys, Toronto.

Solicitor for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: University of Ottawa, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit criminel — Interception de communications — Mandat général — Messages textes stockés brièvement dans la base de données informatique d’une société de télécommunications par suite de la procédure particulière qu’elle applique pour les transmettre — Mandat général obligeant la société de télécommunications à communiquer prospectivement, sur une base quotidienne, tous les messages textes envoyés et reçus par deux abonnés — Le mandat général prévu à l’art. 487.01 du Code criminel peut-il autoriser la communication prospective de futurs messages textes se trouvant dans l’ordinateur d’un fournisseur de services? — La technique d’enquête autorisée par le mandat général délivré en l’espèce constitue-t-elle une interception qui doit être autorisée en vertu de la partie VI du Code criminel? — Un mandat général peut-il être délivré à bon droit lorsqu’une disposition législative en vigueur traite du contenu de la technique d’enquête, sinon de sa forme précise? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 487.01.

Contrairement à la plupart des fournisseurs de services de télécommunications, la Société TELUS Communications a pour pratique de copier électroniquement tous les messages textes envoyés ou reçus par ses abonnés et de les conserver brièvement dans une base de données. En l'espèce, les policiers ont obtenu, en vertu des art. 487.01 et 487.02 respectivement du *Code criminel*, un mandat général et une ordonnance d'assistance connexe obligeant Telus à fournir aux policiers copie de tous les messages textes envoyés ou reçus par deux de ses abonnés et se trouvant dans sa base de données. L'extrait pertinent du mandat obligeait Telus à produire pendant deux semaines, sur une base quotidienne, tous les messages envoyés ou reçus. Telus a demandé l'annulation du mandat général, soutenant que la prise de connaissance prospective, sur une base quotidienne, de messages textes se trouvant dans sa base de données constitue une interception de communications privées et doit, en conséquence, être autorisée en vertu des dispositions de la partie VI du *Code* relatives à l'autorisation d'écoute électronique. La demande a été rejetée. Le pourvoi soulève la question de savoir si la communication prospective de futurs messages textes se trouvant dans l'ordinateur d'un fournisseur de services peut être autorisée en vertu du mandat général.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et le juge Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et le mandat général ainsi que l'ordonnance d'assistance connexe sont annulés.

Les juges LeBel, Fish et **Abella** : La partie VI du *Code criminel* instaure un régime complet d'« autorisation d'écoute électronique » en vue de l'interception de communications privées. La partie VI a pour objet de restreindre la capacité des policiers d'obtenir et de divulguer des communications privées.

Telus applique pour transmettre des messages textes une procédure particulière qui fait que ces messages sont stockés brièvement dans sa base de données informatique. Pour décider si la partie VI s'applique à la communication prospective, sur une base quotidienne, de futurs messages textes stockés dans l'ordinateur de Telus, il nous faut tenir compte de l'objectif général de cette partie VI.

La messagerie texte est, essentiellement, une conversation électronique. Les différences techniques intrinsèques des nouvelles technologies ne devraient pas déterminer l'étendue de la protection accordée aux communications privées. La seule distinction entre la messagerie texte et les communications orales traditionnelles réside dans le processus de transmission. Cette distinction ne devrait pas avoir pour effet de priver les messages textes des mesures de protection des communications privées auxquelles ces messages ont droit sous le régime de la partie VI.

L'art. 487.01 du Code, qui prévoit le mandat général, a été édicté en 1993 dans le cadre d'une série de modifications apportées au *Code* par le projet de loi C-109, L.C. 1993, ch. 40. Il habilite un juge à décerner un mandat général autorisant un agent de la paix à « utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive ». L'alinéa 487.01(1)c) prévoit notamment que le pouvoir d'accorder un mandat général a un caractère résiduel et que son utilisation est interdite dans le cas où une autre disposition du *Code* ou d'une autre loi fédérale permet à un juge d'autoriser l'utilisation du dispositif, de la technique ou de la méthode proposé ou encore l'accomplissement de l'acte envisagé.

L'alinéa 487.01(1)c) doit être interprété largement de sorte que le mandat général ne soit pas utilisé comme mesure de premier recours, afin d'éviter que les autorités se soustraient aux exigences plus spécifiques ou rigoureuses en matière d'autorisation préalable, comme celles que l'on trouve à la partie VI. Il est nécessaire d'interpréter le terme « intercepter » à la partie VI afin de déterminer si l'al. 487.01(1)c) s'applique, c'est-à-dire si une autre disposition prévoit l'autorisation demandée. Le mot « intercepter » est utilisé dans toute la partie VI et se rapporte à l'interception de *communications privées*. Il faut par conséquent interpréter l'expression « intercepter une communication privée » en tenant compte de la vaste portée de la partie VI, du fait qu'elle s'applique à différentes plateformes technologiques ainsi que de son objectif, à savoir la protection du droit individuel à la vie privée en matière de communication au moyen de garanties particulièrement strictes. Cette interprétation ne doit pas être dictée par le moyen technologique qui est employé pour transmettre de telles communications, par exemple l'ordinateur utilisé en l'espèce, mais plutôt par les aspects que le législateur a voulu protéger au moyen des dispositions de la partie VI. Cette interprétation doit se fonder aussi sur les droits garantis par l'art. 8 de la *Charte*, lesquels doivent progresser au rythme de la technologie.

Le fait d'interpréter de manière formaliste le mot « intercepter » aurait essentiellement pour effet de rendre la partie VI inutile en matière de protection du droit à la vie privée dans le cas des nouveaux moyens technologiques de

communication textuelle électronique qui génèrent et sauvegardent des copies des communications privées dans le cadre du processus de transmission. Une interprétation étroite est en outre incompatible avec la formulation et l'objet de la partie VI qui accorde une protection étendue aux communications privées contre les ingérences non autorisées de l'État.

Il faut par conséquent interpréter les mots « intercepter une communication privée » en s'attachant à la prise de connaissance du contenu informationnel de la communication et aux attentes qu'avaient les interlocuteurs en matière de respect de la vie privée au moment de cette communication. Dans la mesure où le sens formaliste du mot « intercepter » pourrait comporter intrinsèquement un aspect temporel, cela ne devrait pas faire obstacle à l'intention du législateur de protéger, dans l'application de la partie VI, le droit des gens au respect de leur vie privée en matière de communications. L'emploi du mot « intercepter » implique que la prise de connaissance de la communication privée se fait au cours du processus de transmission. Ce processus englobe toutes les activités du fournisseur de services qui sont nécessaires ou accessoires à la fourniture du service de communication. La prise de connaissance de la substance d'une communication privée se trouvant dans un ordinateur exploité par un fournisseur de services de télécommunications ferait, en conséquence, partie de ce processus.

Les messages textes constituent des communications privées et, même s'ils sont stockés dans l'ordinateur d'un fournisseur de services, la communication prospective de futurs messages de cette nature doit être autorisée en vertu de la partie VI du *Code*. Si Telus n'exploitait pas une base de données informatique, il ne fait aucun doute que les policiers seraient tenus d'obtenir une autorisation en vertu de la partie VI afin de recevoir prospectivement communication de messages textes, et ce, sur une base continue en l'espèce. La plupart des fournisseurs de services de transmission ne copient pas systématiquement les messages textes dans une base de données. Par conséquent, si la personne ciblée par les policiers était desservie par un fournisseur différent, ces derniers devraient nécessairement obtenir des autorisations d'écoute électronique sous le régime de la partie VI pour contraindre ce fournisseur à leur communiquer de façon prospective et continue les messages textes. Cette situation crée une injustice flagrante pour les personnes qui ne réalisent vraisemblablement pas que le choix de leur fournisseur de services de télécommunications peut avoir de sérieuses répercussions sur leur vie privée. Les différences techniques inhérentes à la procédure de transmission des messages textes propre à Telus ne devraient pas priver les abonnés de cette dernière des mesures de protection prévues par le *Code* et auxquelles ont droit tous les autres Canadiens.

Le mandat général en l'espèce était invalide parce que les policiers n'avaient pas respecté la condition prévue par l'al. 487.01(1)c) du *Code*, à savoir qu'un mandat général ne peut être décerné si une autre disposition du *Code* permet d'autoriser la technique utilisée par les policiers. Comme le mandat entend autoriser l'interception de communications privées et que les interceptions de ce genre sont régies par le régime de la partie VI, un mandat général ne pouvait être délivré.

Les juges Moldaver et Karakatsanis : Nous sommes d'accord avec le juge Abella pour dire que la police n'a droit d'obtenir un mandat général que si elle est à même de démontrer qu'« aucune disposition » du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale n'autorise le recours à la technique, ou à un procédé équivalent en substance à la technique, pour laquelle l'autorisation est demandée. La technique d'enquête en l'espèce était équivalente sur le plan du fond à une interception. Par conséquent, le mandat général est invalide. Il n'est pas nécessaire de déterminer si ce qui s'est produit en l'espèce était ou non, à proprement parler, une « interception » au sens de l'art. 183 du *Code criminel*. Un motif de décision plus restreint nous met à l'abri des conséquences imprévues et incalculables dans ce domaine complexe du droit.

L'issue de l'espèce repose sur le défaut des autorités d'établir la condition prévue à l'al. 487.01(1)c), qu'il n'y ait « aucune disposition » permettant la fouille ou la perquisition. Cette disposition fait en sorte que le mandat général est utilisé avec modération et de façon limitée. En créant le mandat général, le législateur n'a pas supprimé les autres autorisations de fouille du *Code criminel* pour laisser aux juges le soin de concevoir les mandats généraux de façon ponctuelle comme ils l'entendent. Par conséquent, les tribunaux doivent veiller à combler le vide législatif uniquement lorsque le législateur n'a pas prévu une autorisation de fouille en particulier. La condition qu'il n'y ait « aucune disposition » doit être interprétée de façon à accorder à la police la souplesse envisagée par le législateur lorsqu'il a créé le mandat général, tout en empêchant son utilisation abusive. Il est nécessaire de resserrer l'examen judiciaire lorsque le législateur a prévu une autorisation pour une technique d'enquête qui correspond, sur le plan du fond, à ce que la police cherche à obtenir, mais qui requiert des conditions préalables plus strictes. Par conséquent, le critère fondé sur

l'al. 487.01(1)c) exige la prise en compte de la technique d'enquête que la police cherche à utiliser en fonction de son fond réel et non simplement de sa forme.

L'approche à l'égard de la condition qu'il n'y ait « aucune disposition » accepte un certain degré d'incertitude en chargeant les juges d'examiner au fond les techniques d'enquêtes censément « nouvelles ». En cas d'incertitude, la police ferait bien de pécher par excès de prudence. Le mandat général ne peut être utilisé pour contourner d'autres dispositions applicables en matière d'autorisation, mais qui comportent des conditions préalables plus exigeantes. Les juges saisis d'une demande relative à une technique d'enquête qui, bien que non identique, s'apparente du point de vue du fond à une technique d'enquête prévue par une autre disposition pour laquelle des normes plus rigoureuses s'appliquent devraient redoubler de prudence. Si un examen minutieux établit qu'une technique d'enquête proposée, bien que similaire, est différente, sur le plan du fond, d'une technique existante, les juges peuvent accorder le mandat général en tenant compte de l'obligation que leur impose le par. 487.01(3) de fixer des modalités qui reflètent la nature du droit à la protection de la vie privée en jeu.

L'interprétation littérale de l'al. 487.01(1)c) doit être rejetée. Une telle interprétation vide la disposition de tout sens et lui fait perdre pratiquement toute valeur. L'historique législatif confirme que les mandats généraux devaient jouer un rôle modeste, en offrant à la police une voie constitutionnelle pour recourir à des techniques d'enquête que le législateur n'avait pas abordées. Veiller à ce que le recours aux mandats généraux soit limité constitue le véritable objet de l'al. 487.01(1)c). Bien que l'exigence que le mandat serve « au mieux » l'administration de la justice prévue à l'alinéa 487.01(1)b) vise à empêcher le recours abusif au mandat général, cette disposition ne devrait pas être interprétée comme englobant la question analytique distincte que pose le critère exigeant qu'il n'y ait « aucune disposition ». Une interprétation téléologique de l'al. 487.01(1)c) n'a rien à voir avec une nécessité pour l'enquête. Suivant la condition qu'il n'y ait « aucune disposition », la police n'est pas tenue de démontrer pourquoi une autre autorisation ne serait pas praticable au regard des faits d'une affaire en particulier, mais plutôt pourquoi elle est différente sur le plan du fond des autorisations déjà prévues par le législateur.

En l'espèce, le mandat général est invalide parce que la technique d'enquête qu'il autorisait était équivalente sur le fond à une interception. Ce que la police a fait — obtenir l'autorisation prospective de se faire transmettre des communications privées futures de façon continue, sinon constante, pendant une période prolongée — équivalait au fond à ce qu'elle aurait fait conformément à une autorisation visée à la partie VI. Cette transmission équivalait donc, à tout le moins, à une interception. Même si aucun élément de preuve ne laisse entendre que la police a agi autrement que de bonne foi, elle ne s'est pas acquittée de son fardeau de démontrer que la technique contestée était différente sur le plan du fond d'une interception. D'après les faits de l'espèce, le mandat général n'a servi qu'à éviter la rigidité de la partie VI. La police aurait pu et aurait dû demander une autorisation sous le régime de la partie VI.

La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell (dissidents) : La question de savoir si ce que la police a fait en vertu du mandat général constitue l'interception de communications privées relève de l'interprétation de la loi. À la lecture des dispositions législatives dans leur contexte intégral, il est clair que le mandat général ne permet pas une interception nécessitant une autorisation sous le régime de la partie VI. Si un message texte est incontestablement une communication privée et s'il est tout aussi incontestable que Telus a intercepté des messages textes au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, la police, en l'espèce, n'a pas intercepté ces messages lorsque Telus lui a remis copie des messages envoyés et reçus qu'elle avait préalablement interceptés et stockés dans ses bases de données. Par conséquent, la technique d'enquête autorisée en l'espèce par le mandat général n'est pas une interception de communications privées

La distinction entre l'*interception* de communications privées et la *divulgarion, l'utilisation ou la conservation* de communications privées qui ont été interceptées est fondamentale pour ce qui est de l'objet des dispositions relatives à l'écoute électronique et du régime qu'elles établissent. L'objet, le texte et le régime de la partie VI montrent que la divulgation, l'utilisation ou la conservation de communications privées interceptées sont distinctes de l'interception elle-même. En effet, si la divulgation ou l'utilisation d'une communication privée en constituait l'interception, il n'aurait pas été nécessaire de les ériger en infraction distincte. De la même façon, les exonérations de responsabilité criminelle prévues par le législateur indiquent qu'il a établi une distinction entre l'interception, d'une part, et la conservation, l'utilisation et la divulgation, d'autre part.

En l'espèce, nul ne conteste que Telus interceptait les messages textes lorsqu'elle les copiait pour les besoins de gestion de ses propres systèmes. Cela dit, il est pareillement reconnu que Telus a licitement intercepté des communications privées. En vertu du mandat général, la police a demandé à Telus la divulgation de renseignements que Telus avait déjà légalement interceptés. Le mandat général n'obligeait pas Telus à intercepter des communications, mais à fournir copie de communications qu'elle avait déjà interceptées à des fins licites qui lui étaient propres. Comme l'indique clairement le régime législatif, la divulgation ou l'utilisation de communications interceptées légitimement ne constituent pas une interception. La conclusion que la police interceptait des communications privées en recevant de Telus des copies de messages textes déjà interceptés et stockés est incompatible avec la distinction fondamentale qu'établit le texte de loi. La distinction que fait la loi entre l'interception et la divulgation ne peut pas être qualifiée de simple « différence technique ». Elle constitue un élément fondamental du régime créé par les dispositions en cause. Lorsque Telus remet à la police les copies de communications déjà interceptées, elle les divulgue, elle ne les intercepte pas à nouveau. Cette divulgation par Telus de données stockées dans ses bases de données ne peut pas constituer une interception par la police.

On n'intercepte pas des communications déjà interceptées et stockées en en prenant connaissance, parce qu'une telle interprétation large est incompatible avec la nette distinction que font les dispositions législatives entre interception et divulgation. L'application générale de cette interprétation de « prendre volontairement connaissance » élargirait bien au-delà de tout ce qui a déjà pu être envisagé le champ des techniques d'enquête nécessitant une autorisation d'écoute électronique. En outre, introduire un aspect temporel à la notion d'interception confond l'acte d'intercepter et la nature de son autorisation. L'interception est une technique, une façon de prendre connaissance de la substance d'une communication privée. La même technique, donnant connaissance de l'information sous la même forme, ne peut pas constituer soit une saisie de renseignements stockés, soit une interception, selon le moment où elle est autorisée.

Le mandat général n'est pas une autorisation qu'il faut utiliser de façon limitée et avec modération. Au contraire, cette disposition est formulée en termes larges, ainsi que le signalent de nombreux auteurs. Par conséquent, la prémisse voulant que cet article doive être interprété de façon à en restreindre sévèrement l'utilisation est rejetée. L'examen porte sur deux points (outre, bien sûr, les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'autorisation demandée permettra d'obtenir des renseignements la concernant) : l'autorisation porte-t-elle sur l'utilisation d'« un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête » ou « l'accomplissement d'un [. . .] acte » prévu par une autre disposition législative fédérale et sert-elle au mieux l'administration de la justice? L'alinéa 487.01(1)c) prévoit qu'un mandat général peut être décerné « s'il n'y a aucune disposition [. . .] qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation [d'un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête] ou [l'accomplissement d'un tel acte] ». Les mots « une telle utilisation [d'un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête] » et « l'accomplissement d'un tel acte » renvoient tous à *ce que* la police veut faire, non aux *raisons* motivant ce choix. Cet alinéa n'exige pas que le juge saisi examine s'il existe des techniques analogues et si elles permettent d'obtenir les mêmes éléments de preuve, mais simplement si *une telle utilisation* peut être autorisée par une autre disposition. Il ne s'agit pas simplement d'une interprétation étroite et littérale de l'art. 487.01. Il s'agit plutôt une interprétation qui rend compte de son objet : l'octroi au juge du vaste pouvoir discrétionnaire d'autoriser la police « à utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte », pourvu, naturellement, que le juge soit convaincu que l'autorisation sert au mieux l'administration de la justice après avoir accordé l'importance voulue à la protection constitutionnelle contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Un juge ne devrait toutefois pas autoriser tout ce que la police cherche à faire simplement parce que l'autorisation n'est pas prévue par un autre texte législatif. Son pouvoir discrétionnaire de décerner le mandat doit s'exercer en donnant pleinement effet à la protection des attentes raisonnables en matière de vie privée, comme l'établit l'art. 8 de la *Charte*

L'inclusion à l'al. 487.01(1)c) d'un critère de « l'équivalent sur le plan du fond » n'est étayée ni par le texte de cette disposition, ni par son objet, ni par la jurisprudence. La question posée par cet alinéa est simple : est-ce qu'une loi fédérale prévoit « un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte »? Lorsque cette condition préalable est respectée, le juge peut envisager d'accorder l'autorisation demandée. La question de savoir *s'il y a lieu* d'accorder l'autorisation demandée ne relève pas de cet alinéa. Pour déterminer s'il y a lieu de décerner un mandat général, il faut plutôt se tourner vers l'al. 487.01(1)b), lequel pose la question de savoir si la délivrance du mandat général servirait au mieux l'administration de la justice. Non seulement le texte et l'objet de la disposition de même que la jurisprudence étayent-ils une telle approche, mais l'application d'un

critère de « l'équivalent sur le plan du fond » engendre une incertitude inutile et détourne le juge de la question de la compatibilité de la technique visée par la demande d'autorisation avec le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. La prévisibilité et la clarté du droit revêtent une importance particulière en matière d'autorisation judiciaire préalable de fouilles et de perquisitions. L'autorisation préalable n'a pas pour but premier de détecter après le fait des fouilles ou perquisitions abusives, mais d'en prévenir l'existence. Les exigences en matière d'autorisation préalable doivent être aussi claires que possible pour assurer l'entière protection du droit garanti par la *Charte*.

La technique visée par la demande d'autorisation en l'espèce n'équivaut pas fondamentalement à l'autorisation de l'écoute électronique. Vu les faits de la présente espèce, l'autorisation d'écoute électronique seule ne permettrait pas à la police d'obtenir les renseignements que Telus devait fournir en exécution du mandat général. Il faudrait trois autorisations distinctes pour que la police ait accès à l'information qu'elle recevait grâce au mandat général. Ainsi, même si l'on acceptait l'ajout par interprétation, à l'al. 487.01(1)c), d'un critère de « l'équivalent sur le plan du fond », ni les faits ni le droit n'étayaient son application en l'espèce.

La demande de la police visant à obtenir un mandat général en l'espèce n'était pas une façon de contourner les exigences de la partie VI. Le mandat général permettait l'atteinte des objectifs légitimes de l'enquête policière de façon beaucoup plus pratique et économique que ce qui aurait pu être autorisé en vertu de toute autre disposition. Il n'y a aucune preuve de « recours abusif » à l'art. 487.01. Un service de police municipal de taille plutôt réduite a mené une enquête de façon efficace et pratique, en respectant pleinement le droit à la vie privée des personnes visées par l'enquête ainsi que des autres abonnés de Telus.

POURVOI contre une décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge Sproat), 2011 ONSC 1143, 105 O.R. (3d) 411, [2011] O.J. No. 974 (QL), 2011 CarswellOnt 1331. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et le juge Cromwell sont dissidents.

Scott C. Hutchison, Michael Sobkin et Fredrick Schumann, pour l'appelante.

Croft Michaelson et Lisa Matthews, pour l'intimée.

Michal Fairburn, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Wendy Matheson et Rebecca Wise, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Argumentation écrite seulement par *Tamir Israel*, pour l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko.

Procureurs de l'appelante : Stockwoods, Toronto.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Torys, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko : Université d'Ottawa, Ottawa.

Jean-Philippe Mailhot c. Sa Majesté la Reine (Qc) (34881)

Indexed as: R. v. Mailhot / Répertoire : R. c. Mailhot

Neutral citation: 2013 SCC 17 / Référence neutre : 2013 CSC 17

Hearing: March 19, 2013 / Judgment: March 28, 2013

Audition : Le 19 mars 2013 / Jugement : Le 28 mars 2012

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver et Wagner.

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Équité — Juge du procès ayant résumé la thèse de la défense à l'intention du jury en exprimant son opinion sur la preuve de manière favorable ou défavorable à cette thèse — Accusé reconnu coupable de meurtre au deuxième degré — Les opinions exprimées par le juge du procès constituaient-elles des opinions sur le verdict susceptible d'être rendu?

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, et un nouveau procès ordonné.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Duval Hesler, Beauregard et Doyon), 2012 QCCA 964 (CanLII), SOQUIJ AZ-50858815, [2012] J.Q. n° 4863 (QL), 2012 CarswellQue 5082, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé pour meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli.

Nicholas St-Jacques, Lida Sara Nouraie et Christian Desrosiers, pour l'appellant.

Carole Lebeuf et Alexandre Boucher, pour l'intimée.

Procureurs de l'appellant : Desrosiers, Joncas, Massicotte, Montréal.

Procureur de l'intimée : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver and Wagner JJ.

Criminal law — Trial — Charge to jury — Fairness — Trial judge providing jurors with summary of theory of defence but also providing opinion on evidence in support of, or contrary to, that theory — Accused convicted of second degree murder — Whether opinions offered by trial judge amounted to opinions as to verdict.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler, Beauregard and Doyon J.J.A.), 2012 QCCA 964 (CanLII), SOQUIJ AZ-50858815, [2012] J.Q. n° 4863 (QL), 2012 CarswellQue 5082, upholding the accused's conviction for second degree murder. Appeal allowed.

Nicholas St-Jacques, Lida Sara Nouraie and Christian Desrosiers, for the appellant.

Carole Lebeuf and Alexandre Boucher, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Desrosiers, Joncas, Massicotte, Montréal.

Solicitor for the respondent: Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9		11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

- 18** sitting weeks/semaines séances de la cour
- 87** sitting days/journées séances de la cour
- 9** motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
- 3** holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions